

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 21
NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille treize, le 30 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT - PUJO – BETTON – RECORS – FERRARO - CELAN – SORHOLUS – DUBOS – LANGLOIS - REMIGI – CHIBRAC – DARNAUDERY – BOUSSEAU – LAFARGUE - COMMARIEU - DESCLAUX – BATORO – COUDOUGNAN – METRA – GIBEAUD – LAFON Guy.

ABSENTS EXCUSES : Mmes et Mrs OTHABURU – LAFON J.P - GILLME WAGNER - STEFFE –GASTAUD – BONNET - SALA – MERLE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mr BINET - HARAMBAT – DELARUE – MAISON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LAFARGUE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LAFARGUE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

Le 24 septembre 2013

MAIRIE

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

DE

aux

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le LUNDI 30 SEPTEMBRE 2013 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité au 1^{er} janvier 2014

Administration Générale :

- Fixation du montant du préjudice suite à l'implantation illicite des gens du voyage
- Marché dominical – Modification du règlement intérieur
- Demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment unique de stockage présentée par la Société Gemfi – Z.A. de Pot au Pin II

Domaine et patrimoine :

- Vente d'un terrain en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sis chemin des Briquetiers – Substitution
- Adhésion de la ville de Cestas à l'association « Plante et Cité »

- Lotissement « Le Village des Etangs » - Vente de la parcelle AK 113p aux riverains – Autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Convention avec le Conseil Général de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux pour des aménagements de la traversée du bourg de Toctoucau (RD 1250) et la requalification des espaces publics
- Convention de servitude de passage avec GRDF pour le renouvellement du poste gaz ainsi que l'extension des canalisations à la résidence Eva à Cestas
- Convention avec le Conseil Général de la Gironde pour un aménagement de sécurité RD 214^{E2} (avenue Jean Moulin)
- Convention avec le SIAE/AIA Bordeaux pour l'alimentation en eau non potable des associations base ULM et Club d'astronomie AED
- Participation financière des habitants du chemin du Gat Esquirous et de l'avenue Melle de la Harpe pour des travaux de réfection de voirie
- Participation financière du SAGC Pelote Basque pour les travaux de rénovation du fronton

Marchés publics :

- Marché de travaux de voirie et réseau EP – Avenant n° 2 – Travaux supplémentaires

Personnel :

- Tempête du 26 juillet 2013 – Personnel communal – prime exceptionnelle – autorisation

Scolaire :

- Fourniture de repas par la commune de Canéjan au bénéfice des usagers de Cestas – Eté 2013 – Convention

Jeunesse :

- Tournoi de foot du SAJ – Subvention à deux associations humanitaires - Autorisation

Sports :

- Test « Diagnoform » - convention avec la ligue Aquitaine d'athlétisme

Petite Enfance :

- Avenant n° 6 au règlement de fonctionnement de la crèche familiale
- Signature d'une convention de télé service avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde

Culturel :

- Tarifs de la saison de spectacles culturels pour l'année 2013-2014
- Convention de principe pour le prêt de tentes et marabouts - Autorisation

Cimetière :

- Carré militaire du Cimetière du Bourg – Concession perpétuelle accordée au Soldat Jean Caillou

Communications :

- des décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 1.

OBJET : ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE AU 1^{ER} JANVIER 2014

Monsieur le Maire expose :

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité avec notamment la création d'une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) assise sur le volume d'électricité fournie.

Par délibération n°5/3 du 29 septembre 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 octobre 2011), vous avez fixé le coefficient multiplicateur unique au maximum légal de 8.

L'article L.2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce coefficient multiplicateur soit actualisé tous les ans en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac par rapport au même indice établi pour l'année 2009, avec un arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Pour l'année 2014, les nouvelles limites supérieures actualisées du coefficient multiplicateur peuvent être déterminées comme suit, l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac 2012 étant connu :

Coefficient maximum égal à $8 \times \frac{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2012 (124,50)}}{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)}}$

$\frac{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2012 (124,50)}}{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)}}$

soit 8,44

Il vous est donc proposé de porter le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la Commune de Cestas à 8,44 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, deux abstentions (élus PC) et une contre (élu NPA).

- fait siennes les propositions de Monsieur le Maire

- porte le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la Commune de Cestas à 8,44 à compter du 1^{er} janvier 2014

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 2.

Réf : SG - EE

OBJET : FIXATION DU MONTANT DU PREJUDICE SUITE A L'IMPLANTATION ILLICITE DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Maire expose :

Deux rassemblements illicites de plusieurs centaines de caravanes de gens du voyage se sont déroulés sur les terrains communaux, au lieu-dit Jarry du 29 mai au 9 juin 2013 et à Pot au Pin du 11 août au 18 août 2013.

Dans les deux cas, la Commune a engagé une procédure juridictionnelle visant à l'expulsion des occupants sans titre.

La Commune a obtenu deux ordonnances d'expulsion en date du 3 juin et du 14 août 2013.

Lors de ces deux installations illicites des gens du voyage, la Commune a du engager de nombreux frais détaillés ci-dessous.

	Semaine du 29 mai au 9 juin	Semaine du 11 août au 18 août
Collecte et traitement des déchets ménagers	1 730,03 € TTC	1 302,85 € TTC
Nettoyage du site (taux horaire)	139,32 €	
Suivi technique (taux horaire)	1252,33 €	843,57 €

Conformément au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, notre Communauté de Communes, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, a rempli ses obligations en réalisant, dès 2006, une aire d'accueil de 30 places.

S'agissant, dans les deux cas, de grands rassemblements de plus de 200 caravanes il vous est proposé de demander, à l'Etat, le remboursement des frais engagés.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, une abstention (élu NPA), Monsieur GIBEAUD et Madame METRA (élus UMP) ne participent pas au vote.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- demande à l'Etat le remboursement des frais engagés à la suite des grands rassemblements de plusieurs centaines de caravanes de gens du voyage au lieu-dit Jarry et à Pot au Pin pour un montant total de 5 268,10 euros

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à ce remboursement

- dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 3.

Réf : Technique - KM

OBJET : MARCHE DOMINICAL – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Monsieur CELAN expose :

Par délibération en date du 11 juillet 1977, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la création d'un marché forain le dimanche matin. Une délibération du 25 juin 1990 détermine l'emplacement actuel du marché.

Un règlement intérieur en fixe les modalités d'accès et de fonctionnement.

Compte tenu des travaux d'amélioration de raccordement des forains aux réseaux (électricité et assainissement), il vous est proposé de modifier le règlement intérieur et notamment ses articles 27 et 28.

Il est précisé que, pour les commerçants n'ayant pas de câble de raccordement correspondant aux normes UTE et CENELEC, la Commune se propose de leur vendre à 10 euros TTC l'unité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant les travaux d'amélioration de raccordement aux réseaux,

Considérant l'avis de la Commission communale du marché forain en date du 16 septembre 2013,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN

- adopte la modification du règlement intérieur du marché dominical

- dit que ce règlement sera distribué à l'ensemble des commerçants

- fixe à 10 € TTC le montant d'un câble de raccordement

VILLE DE



Règlement du Marché Communal

Le règlement du Marché de Cestas, qui se tient tous les dimanches matin, place de l'Hôtel de Ville, a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Cestas le 6 décembre 1996.

Cette délibération a été publiée le 11 décembre 1996, reçue à la Sous Préfecture de Bordeaux le 11 décembre 1996.

Le présent règlement a été modifié par délibération n°5/62 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2003 (reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} juillet 2003)

Le présent règlement a été modifié par délibération n°7/3 en date du 30 septembre 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)

DEFINITION DU MARCHÉ :

Article 1 : Le Marché de Cestas se tient tous les dimanches de 8h à 13h à l'emplacement suivant : place de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les Braderies.

Article 3 : Si la municipalité désire déplacer ou supprimer un Marché pour toute raison, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la Commission Paritaire et après consultation des Organisations Professionnelles des Commerçants non sédentaires et par délibération du Conseil Municipal.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES :

Article 4 : Le Marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (Producteurs, Artisans, Marin Pêcheurs, Artistes libres, etc...) après justification de leur qualité.

Les titulaires de places fixes devront fournir, tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- pour les C.N.S, Extrait K bis de moins de 3 mois
- pour les Producteurs, Extrait cadastral, Attestation du Maire de la Commune de résidence, Numéro d'inscription M.S.A
- pour les Artisans, inscription à la Chambre des Métiers.
- pour les Marins Pêcheurs, Livret d'inscription Maritime
- pour les artistes libres, Attestation d'inscription à la Maison des Artistes libres.

Les passagers devront présenter les mêmes documents au Placier, à chaque Marché, avant de se voir attribuer une place.

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

ATTRIBUTION DES PLACES :

Article 5 : Les emplacements du Marché sont répartis en 3 catégories :

- emplacements attribués à des titulaires (80% maximum)
- emplacements réservés aux passagers (15%)
- emplacements réservés aux démonstrateurs (5%)

Article 6 : Les emplacements pour titulaires sont demandés par lettre adressée à Monsieur le Maire mentionnant Nom, Prénom, adresse, liste exacte des marchandises vendues telles que mentionnées au registre du Commerce du demandeur, métrage souhaité et accompagné d'un extrait K bis de moins de 3 mois.

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté dans un commerce similaire et d'assiduité de présence sur le Marché.

Le responsable du plaçage se tiendra, à cet effet, à un registre de présence des passagers.

Article 7 : Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre de commerce, sur le même marché.

Article 8 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par des titulaires ou leurs employés.

Ils sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Article 9 : L'institution de gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

Article 10 : En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Article 11 : En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint ou un de ses descendants directs peut conserver l'emplacement à condition :

- d'avoir exercé avec le Titulaire sur le Marché
- de poursuivre l'exercice du même commerce

L'ancienneté du successeur est calculée à partir de la date de changement du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Article 12 : Lorsqu'une place devient vacante, le Placier l'affiche sur le panneau prévu à l'article 40, durant deux marchés consécutifs.

Les postulants souhaitant muter dans cette place doivent la demander, par écrit, au plus tard huit jours après la fin de l'affichage.

La place est attribuée au plus ancien commerçant qui en fait la demande, dans le cadre de l'équilibre entre les différents commerces.

Si ce commerçant est titulaire d'une place sur le Marché, celle-ci sera, à son tour attribuée suivant la même procédure.

Si aucun titulaire ne postule, la place vacante sera attribuée au plus ancien passager désigné dans le registre prévu à l'article 7.

Article 13 : Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (par ex : producteurs spécialisés) sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement.

Ces périodes seront délimitées de façon à éviter tout chevauchement.

Article 14 : Un titulaire ne peut s'absenter plus de quatre semaines consécutives sans perdre ses droits au maintien dans sa place.

Elle peut alors être réattribuée immédiatement suivant la procédure définie à l'article 13.

Cette mesure n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 11 et à l'article 14.

Elle n'est également pas applicable aux commerçants absents de façon saisonnière ou pour la durée des congés annuels à la condition qu'ils en informent le Placier quinze jours à l'avance.

Article 15 : Tout commerçant titulaire absent à 8h, sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Article 16 : Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

- dans le cas de travaux indispensables sur son emplacement : il devra être informé aussitôt prise la décision d'y procéder. Il choisira alors, en priorité absolue, une place dans celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux. Il sera réintégré dans sa place dès les travaux terminés.
- Dans le cas où un motif réel de sécurité implique la suppression de sa place : il choisira, en priorité absolue, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le Marché. Son ancienne place ne pourra être attribuée à un autre commerçant, les impératifs de sécurité s'imposant à tous. Dans le cas où ces motifs disparaîtraient, il pourra demander à y être réintégré
- Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché. Si l'éviction n'est que temporaire, il pourra réintégrer sa place à son issue. Si elle est définitive, sa place sera immédiatement réattribuée selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 17 : Les places Démonstrateurs prévues à l'article 6, doivent être réparties également sur l'ensemble du marché et leur superficie doit être suffisante de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entraînent pas de gêne pour les voisins.

En outre, un au moins de ces emplacements devra être situé en bordure de marché et de dimensions suffisantes pour accueillir un véhicule poids lourd.

Article 18 : Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées, à 8h, aux Démonstrateurs présents, après vérification de leur qualité par le placier.

Si le nombre de postulants est supérieur à celui des places, celles-ci sont tirées au sort. Les démonstrateurs en excédent pourront être placés sur les places Passagers si il en reste après que tous les passagers auront été placés. Si le nombre des postulants est inférieur à celui des places, les places restantes pourront être attribuées à des Passagers.

Article 19 : Les places réservées aux passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celles des titulaires absents et les places Démonstrateurs en excédent, sont ensuite attribuées en tenant compte :

- de leur ancienneté et de leur fréquence sur le marché
- des problèmes engendrés par la concurrence
- du type d'installation utilisée

Le placier veillera tout particulièrement à ce qu'un passager ne puisse occuper la même place deux fois de suite.

Article 20 : Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (Titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers.

Cette assurance devra être présentée en même temps que les documents prévus à l'article 5.

Article 21 : Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué qui sera au maximum de 12 mètres.

Le stockage des marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Article 22 : Elles ne doivent, en aucun cas, masquer à la vue du public des étals voisins.

Article 23 : Toute modification ou dommages causés au matériel et aux plantations appartenant à la ville sont interdites.

Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Article 24 : Les feux ou fourneaux allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être conformes.

Article 25 : L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins, pour le public ainsi que pour les riverains.

Article 26 : L'installation des commerçants le jour du marché ne pourra s'effectuer avant 6h30 afin d'éviter les nuisances sonores pour les riverains.

Les places devront être entièrement libérées une heure au plus tard après l'heure de clôture du marché. Les ordures et déchets devront être rassemblés, emballés et déposés dans la benne mise à disposition.

Article 27 : Les marchands de volailles, triperies, viandes et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente.

Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles prévus à cet usage, au niveau des toilettes publiques et de l'abribus.

Elles ne doivent en aucun cas être répandues sur le sol ou déversées dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 28 : Les utilisateurs des coffrets EDF mis à disposition, doivent vérifier leurs appareils, la puissance et leurs câbles de raccordement qui doivent correspondre aux normes UTE et CENELEC.

Le coffret est équipé d'un dispositif sensible de disjonction qui protège les appareils. Il est d'autre part nécessaire de prévoir une section de câble suffisante par rapport à la distance.

Chaque utilisateur ne sera autorisé à se brancher que sur une seule borne. L'ampérage maximum utilisé est de 10 ampères.

Article 29 : Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale. Le commerçant titulaire ne pourra vendre que les produits définis lors de l'attribution de son emplacement.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « Vêtements d'occasion » ou « Fripes »).

Article 30 : Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballages et de remballage. La responsabilité de la Mairie ne peut en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Article 31 : Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesures, etc...) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Article 32 : Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

Article 33 : Tout trouble de l'ordre public et en particulier un bruit excessif gênant les riverains, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel communal sont interdits sur le Marché.

POLICE GENERALE :

Article 34 : Sont interdits sur le Marché :

- les jeux de hasard ou d'argent (loterie, etc...)
- la mendicité sous toutes ses formes
- la circulation des automobiles et des deux roues
- les chiens et autres animaux tenus en laisse

Article 35 : Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions (Avertissement par LR-AR, procès verbal, exclusion temporaire ou définitive) et, éventuellement des poursuites judiciaires.

Article 36 : L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place. Le montant de ce droit est fixé par le Conseil Municipal suivant la procédure prévue à l'article 38 et affiché en permanence sur le panneau prévu à l'article 40.

COMMISSION PARITAIRE DE MARCHE :

Article 37 : Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une Commission paritaire présidée par le Maire ou son représentant et composée :

- avec voix délibérative :
 - de deux délégués titulaires et de deux suppléants du conseil municipal désignés par le conseil municipal
 - de deux délégués des commerçants non sédentaires désignés par les organisations Professionnelles et choisis par le Maire
- avec voix consultative : d'un représentant légal désigné par les commerçants sédentaires de la Commune

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la Commission, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La Commission se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit en outre, dans un délai maximum d'un mois, à l'initiative de son Président ou d'au moins deux de ses membres.

Article 38 : La Commission connaît tout ce qui a trait au Marché, en particulier :

- elle surveille l'application du règlement
- elle attribue les places de titulaires
- elle délibère et donne un avis motivé sur toutes les modifications proposées au présent règlement ou à l'organisation et au fonctionnement du marché
- elle étudie le budget de fonctionnement du Marché et propose au Conseil Municipal les éventuelles modifications du tarif de droits de place en fonction du principe d'équilibre Recettes/Dépenses
- elle délibère également sur les sanctions à appliquer aux contrevenants au règlement et les proposent au Maire.

Article 39 : Un cahier de doléances est ouvert en Mairie. Il est mis à la disposition des clients et des commerçants fréquentant le Marché.

Article 40 : Le présent règlement sera affiché en permanence sur un panneau installé dans l'enceinte du Marché. Un exemplaire sera remis à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

Article 41 : Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 42 : Le placier, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Cestas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Cestas, le

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 4.

Réf : SG - EE

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BÂTIMENT UNIQUE DE STOCKAGE PRESENTEE PAR LA SOCIETE GEMFI – Z.A DE POT AU PIN II – AVIS.

Monsieur CELAN expose :

La société GEMFI a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les entrepôts F et G réunifiés en un bâtiment de stockage unique comprenant 9 cellules, par la construction d'une cellule entre les deux bâtiments sur la Z.A de Pot au Pin II à Cestas.

Les activités pratiquées sur ce site seront des activités de stockage de produits combustibles et des activités logistiques (réception, stockage, déstockage et expédition de marchandises).

Le bâtiment aura une surface d'environ 55 590 m² composée de bureaux, locaux sociaux, locaux techniques et la zone d'entreposage sera recoupée en 9 cellules : 8 cellules de 5 990 m² et une cellule recoupée en trois sous cellules de 2 700 m² et 2 x 1645 m².

Une consultation du public se déroule du 2 septembre au 2 octobre inclus, à la Mairie du Cestas, pour recueillir l'avis des habitants de la commune concernant ce dossier.

Conformément à la législation, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier.

Après examen, ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GEMFI, d'exploiter les entrepôts F et G réunifiés en un bâtiment de stockage unique comprenant 9 cellules, par la construction d'une cellule entre les deux bâtiments sur la Z.A de Pot au Pin II à Cestas.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 5.

Réf : SG - EE

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS CHEMIN DES BRIQUETIERS – SUBSTITUTION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°4/6 en date du 30 mai 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour vendre, à la SA Mésolia Habitat, la parcelle CK n°219 d'une superficie de 3000 m² pour un montant de 120 000 € HT.

Cette opération consiste en la réalisation de la résidence « Les Pacages de Chapet » comprenant un groupement de 10 logements locatifs sociaux individuels dont 2 T2, 5 T3 et 3 T4 avec une place de parking par logement (projet ci-joint).

Le Groupe Toit Girondin (TG) souhaite que ce soit la SCP Le Toit Girondin qui se substitue à la SA Mésolia Habitat dans la réalisation de cette opération, ces deux entités faisant partie du Groupe TG.

Les modalités de vente et le projet approuvé dans la délibération du 30 mai 2013 restent inchangés.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n°4/6 en date du 30 mai 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013,

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 mai 2013,

Considérant la demande de substitution d'acquéreur au profit de la SCP Le Toit Girondin,

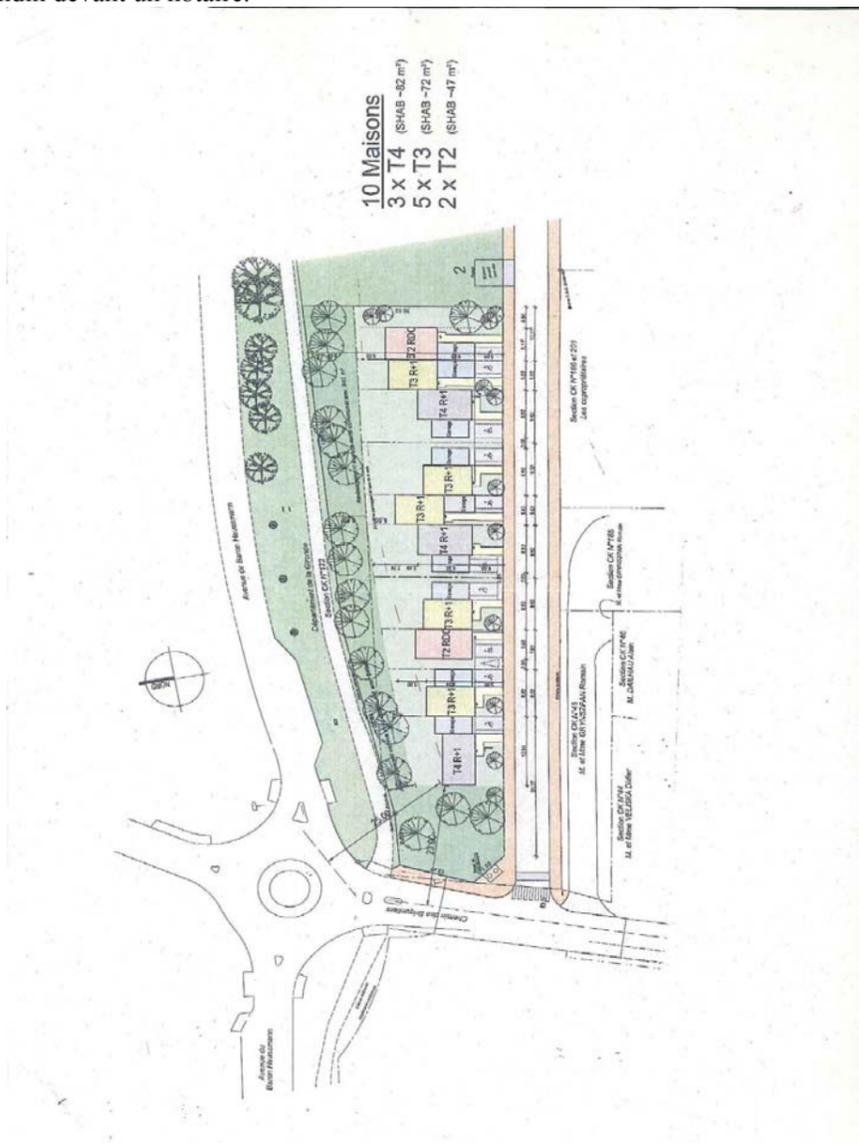
Considérant le projet de réalisation de 10 logements locatifs sociaux individuels,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- se prononce favorablement sur la substitution de la SCP Le Toit Girondin à la SA Mésolia Habitat,

- autorise Monsieur le Maire à procéder à la vente de la parcelle cadastrée CK n°219 d'une superficie de 3000 m² à la SCP Le Toit Girondin aux conditions sus évoquées,

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte authentique avec la SCP Le Toit Girondin devant un notaire.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 7.

Réf : SG - EE

OBJET : LOTISSEMENT « LE VILLAGE DES ETANGS » - VENTE DE LA PARCELLE AK 113p AUX RIVERAINS – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Les riverains de la parcelle cadastrée section AK n°113 nous ont fait part de leur souhait de se porter acquéreur d'une partie de cette parcelle boisée jouxtant leurs propriétés afin de bénéficier d'un terrain d'agrément.

La commission d'urbanisme a émis plusieurs fois un avis favorable sur ce dossier en laissant la possibilité, à l'ensemble des riverains de cette parcelle, d'en acquérir une partie à condition qu'une bande de 4 mètres entre leur propriété et la clôture de la SNCF soit conservée.

Le service des Domaines a été consulté et par avis en date du 15 mai 2013, a estimé la valeur vénale des emprises à détacher à 10 € le mètre carré (avis ci-joint).

A ce jour, Monsieur et Madame DOURTHE souhaitent acquérir 551 m² comme indiqué sur le plan joint.

Il vous est donc proposé d'autoriser la vente de 551 m² issus de la parcelle AK 113 à Monsieur et Madame DOURTHE pour un montant de 10 €/m². Il est précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge des acquéreurs.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et une contre (élu NPA),

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 15 mai 2013

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise la vente de 551 m² issus de la parcelle cadastrée AK 113 au prix de 10 €uros le mètre carré,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à signer l'acte de vente avec Monsieur et Madame DOURTHE en l'étude de Maître MASSIE.



AVIS DU DOMAINE

MAIRIE DE CESTAS
BP 9
33611 CESTAS CEDEX

(163 pour vignette)
Articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-4 et R. 3221-3 du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L. 2241-1, L. 2241-2, L. 4221-4, L. 4221-5, L. 4221-6, L. 4221-7, L. 4221-8, L. 4221-9, L. 4221-10, L. 4221-11, L. 4221-12, L. 4221-13, L. 4221-14, L. 4221-15, L. 4221-16, L. 4221-17, L. 4221-18, L. 4221-19, L. 4221-20, L. 4221-21, L. 4221-22, L. 4221-23, L. 4221-24, L. 4221-25, L. 4221-26, L. 4221-27, L. 4221-28, L. 4221-29, L. 4221-30, L. 4221-31, L. 4221-32, L. 4221-33, L. 4221-34, L. 4221-35, L. 4221-36, L. 4221-37, L. 4221-38, L. 4221-39, L. 4221-40, L. 4221-41, L. 4221-42, L. 4221-43, L. 4221-44, L. 4221-45, L. 4221-46, L. 4221-47, L. 4221-48, L. 4221-49, L. 4221-50, L. 4221-51, L. 4221-52, L. 4221-53, L. 4221-54, L. 4221-55, L. 4221-56, L. 4221-57, L. 4221-58, L. 4221-59, L. 4221-60, L. 4221-61, L. 4221-62, L. 4221-63, L. 4221-64, L. 4221-65, L. 4221-66, L. 4221-67, L. 4221-68, L. 4221-69, L. 4221-70, L. 4221-71, L. 4221-72, L. 4221-73, L. 4221-74, L. 4221-75, L. 4221-76, L. 4221-77, L. 4221-78, L. 4221-79, L. 4221-80, L. 4221-81, L. 4221-82, L. 4221-83, L. 4221-84, L. 4221-85, L. 4221-86, L. 4221-87, L. 4221-88, L. 4221-89, L. 4221-90, L. 4221-91, L. 4221-92, L. 4221-93, L. 4221-94, L. 4221-95, L. 4221-96, L. 4221-97, L. 4221-98, L. 4221-99, L. 4221-100, L. 4221-101, L. 4221-102, L. 4221-103, L. 4221-104, L. 4221-105, L. 4221-106, L. 4221-107, L. 4221-108, L. 4221-109, L. 4221-110, L. 4221-111, L. 4221-112, L. 4221-113, L. 4221-114, L. 4221-115, L. 4221-116, L. 4221-117, L. 4221-118, L. 4221-119, L. 4221-120, L. 4221-121, L. 4221-122, L. 4221-123, L. 4221-124, L. 4221-125, L. 4221-126, L. 4221-127, L. 4221-128, L. 4221-129, L. 4221-130, L. 4221-131, L. 4221-132, L. 4221-133, L. 4221-134, L. 4221-135, L. 4221-136, L. 4221-137, L. 4221-138, L. 4221-139, L. 4221-140, L. 4221-141, L. 4221-142, L. 4221-143, L. 4221-144, L. 4221-145, L. 4221-146, L. 4221-147, L. 4221-148, L. 4221-149, L. 4221-150, L. 4221-151, L. 4221-152, L. 4221-153, L. 4221-154, L. 4221-155, L. 4221-156, L. 4221-157, L. 4221-158, L. 4221-159, L. 4221-160, L. 4221-161, L. 4221-162, L. 4221-163, L. 4221-164, L. 4221-165, L. 4221-166, L. 4221-167, L. 4221-168, L. 4221-169, L. 4221-170, L. 4221-171, L. 4221-172, L. 4221-173, L. 4221-174, L. 4221-175, L. 4221-176, L. 4221-177, L. 4221-178, L. 4221-179, L. 4221-180, L. 4221-181, L. 4221-182, L. 4221-183, L. 4221-184, L. 4221-185, L. 4221-186, L. 4221-187, L. 4221-188, L. 4221-189, L. 4221-190, L. 4221-191, L. 4221-192, L. 4221-193, L. 4221-194, L. 4221-195, L. 4221-196, L. 4221-197, L. 4221-198, L. 4221-199, L. 4221-200, L. 4221-201, L. 4221-202, L. 4221-203, L. 4221-204, L. 4221-205, L. 4221-206, L. 4221-207, L. 4221-208, L. 4221-209, L. 4221-210, L. 4221-211, L. 4221-212, L. 4221-213, L. 4221-214, L. 4221-215, L. 4221-216, L. 4221-217, L. 4221-218, L. 4221-219, L. 4221-220, L. 4221-221, L. 4221-222, L. 4221-223, L. 4221-224, L. 4221-225, L. 4221-226, L. 4221-227, L. 4221-228, L. 4221-229, L. 4221-230, L. 4221-231, L. 4221-232, L. 4221-233, L. 4221-234, L. 4221-235, L. 4221-236, L. 4221-237, L. 4221-238, L. 4221-239, L. 4221-240, L. 4221-241, L. 4221-242, L. 4221-243, L. 4221-244, L. 4221-245, L. 4221-246, L. 4221-247, L. 4221-248, L. 4221-249, L. 4221-250, L. 4221-251, L. 4221-252, L. 4221-253, L. 4221-254, L. 4221-255, L. 4221-256, L. 4221-257, L. 4221-258, L. 4221-259, L. 4221-260, L. 4221-261, L. 4221-262, L. 4221-263, L. 4221-264, L. 4221-265, L. 4221-266, L. 4221-267, L. 4221-268, L. 4221-269, L. 4221-270, L. 4221-271, L. 4221-272, L. 4221-273, L. 4221-274, L. 4221-275, L. 4221-276, L. 4221-277, L. 4221-278, L. 4221-279, L. 4221-280, L. 4221-281, L. 4221-282, L. 4221-283, L. 4221-284, L. 4221-285, L. 4221-286, L. 4221-287, L. 4221-288, L. 4221-289, L. 4221-290, L. 4221-291, L. 4221-292, L. 4221-293, L. 4221-294, L. 4221-295, L. 4221-296, L. 4221-297, L. 4221-298, L. 4221-299, L. 4221-300, L. 4221-301, L. 4221-302, L. 4221-303, L. 4221-304, L. 4221-305, L. 4221-306, L. 4221-307, L. 4221-308, L. 4221-309, L. 4221-310, L. 4221-311, L. 4221-312, L. 4221-313, L. 4221-314, L. 4221-315, L. 4221-316, L. 4221-317, L. 4221-318, L. 4221-319, L. 4221-320, L. 4221-321, L. 4221-322, L. 4221-323, L. 4221-324, L. 4221-325, L. 4221-326, L. 4221-327, L. 4221-328, L. 4221-329, L. 4221-330, L. 4221-331, L. 4221-332, L. 4221-333, L. 4221-334, L. 4221-335, L. 4221-336, L. 4221-337, L. 4221-338, L. 4221-339, L. 4221-340, L. 4221-341, L. 4221-342, L. 4221-343, L. 4221-344, L. 4221-345, L. 4221-346, L. 4221-347, L. 4221-348, L. 4221-349, L. 4221-350, L. 4221-351, L. 4221-352, L. 4221-353, L. 4221-354, L. 4221-355, L. 4221-356, L. 4221-357, L. 4221-358, L. 4221-359, L. 4221-360, L. 4221-361, L. 4221-362, L. 4221-363, L. 4221-364, L. 4221-365, L. 4221-366, L. 4221-367, L. 4221-368, L. 4221-369, L. 4221-370, L. 4221-371, L. 4221-372, L. 4221-373, L. 4221-374, L. 4221-375, L. 4221-376, L. 4221-377, L. 4221-378, L. 4221-379, L. 4221-380, L. 4221-381, L. 4221-382, L. 4221-383, L. 4221-384, L. 4221-385, L. 4221-386, L. 4221-387, L. 4221-388, L. 4221-389, L. 4221-390, L. 4221-391, L. 4221-392, L. 4221-393, L. 4221-394, L. 4221-395, L. 4221-396, L. 4221-397, L. 4221-398, L. 4221-399, L. 4221-400, L. 4221-401, L. 4221-402, L. 4221-403, L. 4221-404, L. 4221-405, L. 4221-406, L. 4221-407, L. 4221-408, L. 4221-409, L. 4221-410, L. 4221-411, L. 4221-412, L. 4221-413, L. 4221-414, L. 4221-415, L. 4221-416, L. 4221-417, L. 4221-418, L. 4221-419, L. 4221-420, L. 4221-421, L. 4221-422, L. 4221-423, L. 4221-424, L. 4221-425, L. 4221-426, L. 4221-427, L. 4221-428, L. 4221-429, L. 4221-430, L. 4221-431, L. 4221-432, L. 4221-433, L. 4221-434, L. 4221-435, L. 4221-436, L. 4221-437, L. 4221-438, L. 4221-439, L. 4221-440, L. 4221-441, L. 4221-442, L. 4221-443, L. 4221-444, L. 4221-445, L. 4221-446, L. 4221-447, L. 4221-448, L. 4221-449, L. 4221-450, L. 4221-451, L. 4221-452, L. 4221-453, L. 4221-454, L. 4221-455, L. 4221-456, L. 4221-457, L. 4221-458, L. 4221-459, L. 4221-460, L. 4221-461, L. 4221-462, L. 4221-463, L. 4221-464, L. 4221-465, L. 4221-466, L. 4221-467, L. 4221-468, L. 4221-469, L. 4221-470, L. 4221-471, L. 4221-472, L. 4221-473, L. 4221-474, L. 4221-475, L. 4221-476, L. 4221-477, L. 4221-478, L. 4221-479, L. 4221-480, L. 4221-481, L. 4221-482, L. 4221-483, L. 4221-484, L. 4221-485, L. 4221-486, L. 4221-487, L. 4221-488, L. 4221-489, L. 4221-490, L. 4221-491, L. 4221-492, L. 4221-493, L. 4221-494, L. 4221-495, L. 4221-496, L. 4221-497, L. 4221-498, L. 4221-499, L. 4221-500, L. 4221-501, L. 4221-502, L. 4221-503, L. 4221-504, L. 4221-505, L. 4221-506, L. 4221-507, L. 4221-508, L. 4221-509, L. 4221-510, L. 4221-511, L. 4221-512, L. 4221-513, L. 4221-514, L. 4221-515, L. 4221-516, L. 4221-517, L. 4221-518, L. 4221-519, L. 4221-520, L. 4221-521, L. 4221-522, L. 4221-523, L. 4221-524, L. 4221-525, L. 4221-526, L. 4221-527, L. 4221-528, L. 4221-529, L. 4221-530, L. 4221-531, L. 4221-532, L. 4221-533, L. 4221-534, L. 4221-535, L. 4221-536, L. 4221-537, L. 4221-538, L. 4221-539, L. 4221-540, L. 4221-541, L. 4221-542, L. 4221-543, L. 4221-544, L. 4221-545, L. 4221-546, L. 4221-547, L. 4221-548, L. 4221-549, L. 4221-550, L. 4221-551, L. 4221-552, L. 4221-553, L. 4221-554, L. 4221-555, L. 4221-556, L. 4221-557, L. 4221-558, L. 4221-559, L. 4221-560, L. 4221-561, L. 4221-562, L. 4221-563, L. 4221-564, L. 4221-565, L. 4221-566, L. 4221-567, L. 4221-568, L. 4221-569, L. 4221-570, L. 4221-571, L. 4221-572, L. 4221-573, L. 4221-574, L. 4221-575, L. 4221-576, L. 4221-577, L. 4221-578, L. 4221-579, L. 4221-580, L. 4221-581, L. 4221-582, L. 4221-583, L. 4221-584, L. 4221-585, L. 4221-586, L. 4221-587, L. 4221-588, L. 4221-589, L. 4221-590, L. 4221-591, L. 4221-592, L. 4221-593, L. 4221-594, L. 4221-595, L. 4221-596, L. 4221-597, L. 4221-598, L. 4221-599, L. 4221-600, L. 4221-601, L. 4221-602, L. 4221-603, L. 4221-604, L. 4221-605, L. 4221-606, L. 4221-607, L. 4221-608, L. 4221-609, L. 4221-610, L. 4221-611, L. 4221-612, L. 4221-613, L. 4221-614, L. 4221-615, L. 4221-616, L. 4221-617, L. 4221-618, L. 4221-619, L. 4221-620, L. 4221-621, L. 4221-622, L. 4221-623, L. 4221-624, L. 4221-625, L. 4221-626, L. 4221-627, L. 4221-628, L. 4221-629, L. 4221-630, L. 4221-631, L. 4221-632, L. 4221-633, L. 4221-634, L. 4221-635, L. 4221-636, L. 4221-637, L. 4221-638, L. 4221-639, L. 4221-640, L. 4221-641, L. 4221-642, L. 4221-643, L. 4221-644, L. 4221-645, L. 4221-646, L. 4221-647, L. 4221-648, L. 4221-649, L. 4221-650, L. 4221-651, L. 4221-652, L. 4221-653, L. 4221-654, L. 4221-655, L. 4221-656, L. 4221-657, L. 4221-658, L. 4221-659, L. 4221-660, L. 4221-661, L. 4221-662, L. 4221-663, L. 4221-664, L. 4221-665, L. 4221-666, L. 4221-667, L. 4221-668, L. 4221-669, L. 4221-670, L. 4221-671, L. 4221-672, L. 4221-673, L. 4221-674, L. 4221-675, L. 4221-676, L. 4221-677, L. 4221-678, L. 4221-679, L. 4221-680, L. 4221-681, L. 4221-682, L. 4221-683, L. 4221-684, L. 4221-685, L. 4221-686, L. 4221-687, L. 4221-688, L. 4221-689, L. 4221-690, L. 4221-691, L. 4221-692, L. 4221-693, L. 4221-694, L. 4221-695, L. 4221-696, L. 4221-697, L. 4221-698, L. 4221-699, L. 4221-700, L. 4221-701, L. 4221-702, L. 4221-703, L. 4221-704, L. 4221-705, L. 4221-706, L. 4221-707, L. 4221-708, L. 4221-709, L. 4221-710, L. 4221-711, L. 4221-712, L. 4221-713, L. 4221-714, L. 4221-715, L. 4221-716, L. 4221-717, L. 4221-718, L. 4221-719, L. 4221-720, L. 4221-721, L. 4221-722, L. 4221-723, L. 4221-724, L. 4221-725, L. 4221-726, L. 4221-727, L. 4221-728, L. 4221-729, L. 4221-730, L. 4221-731, L. 4221-732, L. 4221-733, L. 4221-734, L. 4221-735, L. 4221-736, L. 4221-737, L. 4221-738, L. 4221-739, L. 4221-740, L. 4221-741, L. 4221-742, L. 4221-743, L. 4221-744, L. 4221-745, L. 4221-746, L. 4221-747, L. 4221-748, L. 4221-749, L. 4221-750, L. 4221-751, L. 4221-752, L. 4221-753, L. 4221-754, L. 4221-755, L. 4221-756, L. 4221-757, L. 4221-758, L. 4221-759, L. 4221-760, L. 4221-761, L. 4221-762, L. 4221-763, L. 4221-764, L. 4221-765, L. 4221-766, L. 4221-767, L. 4221-768, L. 4221-769, L. 4221-770, L. 4221-771, L. 4221-772, L. 4221-773, L. 4221-774, L. 4221-775, L. 4221-776, L. 4221-777, L. 4221-778, L. 4221-779, L. 4221-780, L. 4221-781, L. 4221-782, L. 4221-783, L. 4221-784, L. 4221-785, L. 4221-786, L. 4221-787, L. 4221-788, L. 4221-789, L. 4221-790, L. 4221-791, L. 4221-792, L. 4221-793, L. 4221-794, L. 4221-795, L. 4221-796, L. 4221-797, L. 4221-798, L. 4221-799, L. 4221-800, L. 4221-801, L. 4221-802, L. 4221-803, L. 4221-804, L. 4221-805, L. 4221-806, L. 4221-807, L. 4221-808, L. 4221-809, L. 4221-810, L. 4221-811, L. 4221-812, L. 4221-813, L. 4221-814, L. 4221-815, L. 4221-816, L. 4221-817, L. 4221-818, L. 4221-819, L. 4221-820, L. 4221-821, L. 4221-822, L. 4221-823, L. 4221-824, L. 4221-825, L. 4221-826, L. 4221-827, L. 4221-828, L. 4221-829, L. 4221-830, L. 4221-831, L. 4221-832, L. 4221-833, L. 4221-834, L. 4221-835, L. 4221-836, L. 4221-837, L. 4221-838, L. 4221-839, L. 4221-840, L. 4221-841, L. 4221-842, L. 4221-843, L. 4221-844, L. 4221-845, L. 4221-846, L. 4221-847, L. 4221-848, L. 4221-849, L. 4221-850, L. 4221-851, L. 4221-852, L. 4221-853, L. 4221-854, L. 4221-855, L. 4221-856, L. 4221-857, L. 4221-858, L. 4221-859, L. 4221-860, L. 4221-861, L. 4221-862, L. 4221-863, L. 4221-864, L. 4221-865, L. 4221-866, L. 4221-867, L. 4221-868, L. 4221-869, L. 4221-870, L. 4221-871, L. 4221-872, L. 4221-873, L. 4221-874, L. 4221-875, L. 4221-876, L. 4221-877, L. 4221-878, L. 4221-879, L. 4221-880, L. 4221-881, L. 4221-882, L. 4221-883, L. 4221-884, L. 4221-885, L. 4221-886, L. 4221-887, L. 4221-888, L. 4221-889, L. 4221-890, L. 4221-891, L. 4221-892, L. 4221-893, L. 4221-894, L. 4221-895, L. 4221-896, L. 4221-897, L. 4221-898, L. 4221-899, L. 4221-900, L. 4221-901, L. 4221-902, L. 4221-903, L. 4221-904, L. 4221-905, L. 4221-906, L. 4221-907, L. 4221-908, L. 4221-909, L. 4221-910, L. 4221-911, L. 4221-912, L. 4221-913, L. 4221-914, L. 4221-915, L. 4221-916, L. 4221-917, L. 4221-918, L. 4221-919, L. 4221-920, L. 4221-921, L. 4221-922, L. 4221-923, L. 4221-924, L. 4221-925, L. 4



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 8.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG DE TOCTOUCAU (RD 1250) ET LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°4/9 du 30 mai 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013), vous avez autorisé la signature d'une convention tripartite avec le Conseil Général de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux pour l'aménagement du bourg de Toctoucau.

Le Conseil Général souhaite modifier cette convention et notamment les modalités financières définies dans celle-ci.

Ainsi, le coût des travaux est désormais réparti entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Commune de Cestas, le Conseil Général autorisant la réalisation de ces travaux sur son domaine public routier.

Ces travaux d'aménagement du bourg de Toctoucau étant nécessaires tant pour la circulation et l'accessibilité que pour la sécurité des usagers, il vous est proposé d'autoriser la signature de cette convention avec le Conseil Général et la Communauté Urbaine de Bordeaux autorisant la réalisation de ces travaux sur l'emprise du domaine public routier départemental et définissant leur répartition financière entre la CUB et la commune de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention tripartite avec le Conseil Général et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

PROJET DE CONVENTION
Version V4 (DT sud SDL - JL (15 juillet 2013))

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°1250

Communes de PESSAC et CESTAS

Aménagement de la traversée du bourg de Toctoucau
Requalification de l'avenue De Lattre de Tassigny

CONVENTION
avec la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Commune de Cestas

Entre les soussignés;

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

et

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé par délibération en date du

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 4. - MODE DE FINANCEMENT

La répartition précitée des travaux d'infrastructures ne nécessite aucune participation financière du département de la Gironde sur l'opération.

Pour mémoire, la commune de Pessac participe à ce projet par la rénovation de l'éclairage public, y compris entassement des réseaux.

Il est rappelé que les communes de Pessac et Cestas réaliseront sur leur territoire respectif les travaux d'espace vert et de mobilier urbain dans le cadre de leurs compétences ordinaires.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE ET DE LA COMMUNE DE CESTAS

Les missions de la Communauté Urbaine et de la commune de Cestas portent, chacune sur la part de travaux leur incombant, sur les éléments suivants :

- 1) *Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé*
- 2) *Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs*
- 3) *Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures*
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) *Réception des travaux et mise à disposition*
- 5) *Gestion financière et comptable de l'opération*
- 6) *Gestion administrative*

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Cestas veilleront chacune pour leur part à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux de leur ressort.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine et la commune de Cestas seront entièrement responsables des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 7 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Communauté Urbaine et la commune de Cestas

- ▲ exceptés les travaux réalisés par la commune de Cestas sous sa propre maîtrise d'œuvre et via ses marchés d'entreprises, à savoir :

- création du plateau surélevé sur l'avenue De Lattre de Tassigny au niveau du chemin de Lou Licoi ;
- aménagement de la bande de stationnement côté Cestas.

- ▲ exceptés les travaux réalisés par le département de la Gironde sous sa propre maîtrise d'œuvre et via ses marchés d'entreprise, à savoir :

- réfection de la bande de roulement de la chaussée hors stationnement et hors plateaux surélevés qui seront réalisés par la communauté urbaine (plateau ouest chemin Toquetoucau et plateau central Marignan) et la commune de Cestas (plateau est, chemin Lou Licoi).

Les maîtrises d'œuvres respectives de la communauté urbaine, de la commune de Cestas et du département de la Gironde interviendront en complémentarité et se coordonneront dans le cadre de l'opération globale.

2.1 - Réalisation

La Communauté Urbaine et la commune de Cestas s'engagent conjointement à réaliser dans l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux nécessaires à l'aménagement du bourg de Toctoucau et à la requalification de l'avenue de Lattre de Tassigny dans le strict respect du programme.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux de l'opération à réaliser par la Communauté Urbaine, la commune de Cestas et le département de la Gironde, objet de la présente convention, est estimée à 1 417 161 € HT (valeur mars 2013 - étude niveau AVP).

2.2 - Délais

La Communauté Urbaine et la commune de Cestas s'engagent à remettre la part de l'ouvrage leur incombant respectivement à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté Urbaine et/ou la commune de Cestas ne pourraient être tenues pour responsables(s). La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 3 : APPROBATION PREALABLE DU PROJET

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation préalable par les services techniques du Conseil Général.

Préambule :

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental (ex RN route d'Arcachon) est située sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux (commune de Pessac) et de la Commune de Cestas,

Considérant que la Communauté Urbaine et la Commune de Cestas sont amenées à effectuer des travaux sur la voirie départementale afin d'améliorer les conditions de circulation et d'accessibilité sur l'avenue De Lattre de Tassigny dans le bourg de Toctoucau,

Considérant que le département de la Gironde accepte de procéder à la rénovation de la partie centrale de l'avenue en lien avec les travaux effectués par la Communauté Urbaine et la commune de Cestas,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La requalification des espaces publics du bourg de Toctoucau apparaît être une nécessité en termes de sécurité pour accompagner le développement urbain.

La présente convention a pour but d'autoriser la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Cestas à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Dans le cadre de l'aménagement du bourg de Toctoucau et de la requalification de l'avenue De Lattre de Tassigny seront réalisés en agglomération, le long de la route départementale N° 1250 du PR 16+ au PR 17+600 sur le territoire des communes de Pessac et Cestas, les travaux départementaux, communautaires et communaux suivants :

- *réduction de l'emprise de la chaussée à 6m sur le tronçon de l'avenue compris entre le chemin de Toquetoucau et le chemin de Lou Licoi*
- *mise en œuvre de trois plateaux surélevés en enrobé*
- *organisation du stationnement en longitudinal dans les trottoirs*
- *réserve d'une emprise pour une piste cyclable côté Pessac*
- *réfection d'une couche de roulement*

A noter que les travaux côté Cestas, au-delà de la bordure délimitant le stationnement, ne sont pas concernés par cette convention car programmés selon une temporalité qui leur est propre (aménagement commencé face à l'école).

La communauté urbaine réalisera l'ensemble des travaux de l'opération tels que décrits précédemment,

12.2.-ASSURANCES

La Communauté Urbaine et la commune de Cestas devront, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :
- de l'assurance que chaque intervenant doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui incombent à chaque intervenant.

12.3.-Capacité d'ester en justice

La Communauté Urbaine et la commune de Cestas pourront ester en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté Urbaine et la commune de Cestas devront, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

12.4.-Autres autorisations réciproques d'intervention.

Dans le cadre du respect du programme de l'opération globale, en complément de l'autorisation délivrée par le département pour intervenir sur son domaine public routier,

**la communauté urbaine autorise la commune de Cestas à intervenir sur le territoire de la commune de Pessac au droit du plateau surélevé au niveau du chemin Lou Liéot ;*

**la commune de Cestas autorise la communauté urbaine à intervenir sur son territoire au droit des autres plateaux surélevés et ponctuellement chaque fois que nécessaire techniquement sur le reste du tronçon.*

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 - SIGNATURES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département, Cestas

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Pour la Commune de

Le Président du Conseil Général,

Le Président,

Le Maire,

Sur la totalité du tronçon concerné, le département de la Gironde assurera la gestion de la chaussée proprement dite en enrobé (bande de roulement).

Côté Pessac, la communauté urbaine assurera la gestion et l'entretien de l'intégralité des aménagements réalisés dans l'emprise départementale (stationnements, bordures, trottoirs et piste cyclable), hors espaces verts réalisés et gérés en propre par la commune et hors bande de roulement de la chaussée en enrobé.

Côté Cestas, la commune assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale (stationnements, bordures, trottoirs et piste cyclable) hors bande de roulement de la chaussée en enrobé.

ARTICLE 10 -ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Communauté Urbaine et la mission de la commune de Cestas prennent fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la Communauté Urbaine et de la commune de Cestas après exécution complète de leurs missions.

Le Département doit notifier sa décision à la Communauté Urbaine et à la commune de Cestas dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 11-MESURES CORRECTIVES - RESILIATION

11.1 - Si la Communauté Urbaine ou la Commune de Cestas sont défilantes et après mise en demeure infructueuse, le Département de la Gironde peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté Urbaine ou la Commune de Cestas.

11.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Communauté Urbaine et/ou la Commune de Cestas après mise en demeure restée infructueuse ont droit à la résiliation de la présente convention.

11.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté Urbaine ou de la Commune de Cestas, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

11.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 -DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus.

devront donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et/ou à la commune de Cestas et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par l'un ou l'autre des délégataires.

7.1.-Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté Urbaine et la commune de Cestas sont tenues d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

7.2.-Accord sur la réception des ouvrages

La Communauté Urbaine et la commune de Cestas sont tenues d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées selon les modalités suivantes :

- la Communauté Urbaine et/ou la commune de Cestas transmettront leurs propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception ;
- le Département fera connaître sa décision dans le mois suivant la réception des propositions;
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions;
- la Communauté Urbaine et la commune de Cestas établiront ensuite, chacun pour leur part respective, la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au département.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine et la commune de Cestas aient assuré toutes les obligations qui leur incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

ARTICLE 9-GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Les modalités de gestion des espaces après travaux restent inchangées par rapport à la répartition avant travaux.

Le tronçon concerné étant situé en agglomération,

**CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ**

Monsieur CELAN expose :

GRDF doit procéder au déplacement du compteur de gaz à la Résidence EVA. Cette opération nécessite l'extension de la canalisation de gaz, située sur la parcelle AB 388 appartenant à la Commune de Cestas.

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'une convention de servitude (ci-jointe) avec GRDF pour la réalisation de ces travaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention de servitude ci-jointe avec GRDF.

Commune de : CESTAS

Département de la GIRONDE

Entre les soussignés :
Grdf, Société Anonyme au capital de 1 800 000 euros, dont le siège social est à Paris (8ème), 6, rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur BERGER, dûment habilité à cet effet,

et après dénommée « GrDF »

d'une part,

et

Nom : Mairie de Cestas

Demeurant 2 Av Baron Haussmann, 33610 CESTAS

Nom :

Demeurant

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains situés Résidence EVA

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Convention de Servitudes – V. Intangibilité de l'ouvrage

Vu l'Article 639 du Code Civil.
Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946.
Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970.
Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.
Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

ARTICLE PREMIER

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation souterraine notifié par GrDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur la parcelle, ci-dessous désignée qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLES							
Commune	Cadastre Section	N°	CL	Contenance	Lieu dit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée 2 ml
CESTAS	AB	388		0 m2 m2 m2 m2 m2 m2 m2	Résidence Eva	Gravier	ml ml ml ml ml ml ml

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GrDF les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- a. établir à demeure dans une bande de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0,80 mètre(s) de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 2 mètre(s) ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :

mètre(s) à droite,
mètre(s) à gauche

Convention de Servitudes – V. Intangibilité de l'ouvrage

ARTICLE 3

GrDF s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, **le Propriétaire** aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- c. à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.
A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par le **GrDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

ARTICLE 4 (VERSION 1 UNIQUEMENT)

En contrepartie des droits consentis à Gaz de France par la présente convention, et sans préjudice éventuellement des indemnités de dommages prévues à l'article 3, alinéa c, ci-dessus, **GrDF** s'engage à verser, à la signature de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au **Propriétaire**, qui l'accepte et en donne quittance sans réserve, une indemnité forfaitaire et unique de **zéro euros** (*inscrire la somme en toutes lettres*).

ARTICLE 5

La présente convention sera régularisée par **GrDF** par acte authentique devant **Maître HARRIAGUE** à BAYONNE, Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de **GrDF**.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

- b. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- c. pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation souterraine et des ouvrages accessoires,
- d. établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 0 m² de surface nécessaires au fonctionnement du propriétaire de la canalisation souterraine; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, **GrDF** s'engage, à la première réquisition, à déplacer, sans frais pour **le propriétaire**, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;
- c. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 0 mètres, occupation dominant seulement droit au **Propriétaire** ou à **l'Exploitant** au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c, ci-dessus,
- f. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, **le Propriétaire** disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, **le Propriétaire** donnera tout facilité à **GrDF** en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

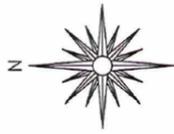
ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable du **GrDF** dans la bande de 2 mètres(s) visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **0,40 mètre de profondeur**.
- b. à s'abstenir de tout fait à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

PLAN DES TRAVAUX



ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de France.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 4 exemplaires, à _____, le _____,

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Lu et Approuvé

Pour GrDF (2)

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

(2) Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil

NB : Parapher les pages et signer la dernière page

COFELY INEO
REGIE DES RESEAUX GAZIERS DE FRANCE
 11, rue de la République
 33000 BORDEAUX
 TEL: 05 57 50 33 31

Date : _____
Signature : _____

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 10.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE POUR LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT DE SECURITE RD 214^{E2} (AVENUE DE JEAN MOULIN)

Monsieur CELAN expose :

Afin de sécuriser l'entrée de l'école primaire de Jean Moulin, située en agglomération, il convient d'abaisser la vitesse des usagers sur l'avenue de Jean Moulin.

Pour cela, la Commune doit réaliser l'aménagement d'un plateau surélevé sur le domaine public départemental (RD 214^{E2} - Avenue de Jean Moulin).

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature avec le Conseil Général, d'une convention définissant les modalités techniques et financières nécessaires à la réalisation de cet équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention ci-jointe avec le Conseil Général de la Gironde, pour l'aménagement d'un plateau surélevé sur le domaine public départemental

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Route départementale n° 214 ^{E2}
Commune de CESTAS
Aménagements de sécurité

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Cestas, représentée par M. Pierre DUCOUT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 :

La Commune de Cestas est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n° 214 ^{E2} au PR 1+325 à PR 1+335, sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- **Aménagement d'un plateau surélevé sur l'avenue Jean Moulin**

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n° 214 ^{E2} à l'initiative du Conseil Général, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de Cestas.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Conseil Général selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 3 :

La Commune de Cestas prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 214 ^{E2}.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas,
Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 11.

Réf : Techniques - DL - MC

OBJET : CONVENTION AVEC LE SIAE/AIA BORDEAUX POUR L'ALIMENTATION EN EAU NON POTABLE DES ASSOCIATIONS DE LA BASE ULM ET CLUB D'ASTRONOMIE AED.

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas met à disposition des associations Libail'ul et A.E.D, des locaux situés à Pot au Pin.

Ce secteur n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable.

Le SIAE/AIA Bordeaux propose de leur fournir, à titre gratuit, de l'eau industrielle non potable provenant du réseau existant.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention avec le SIAE/AIA Bordeaux qui précise les conditions et limites de cette mise à disposition, ainsi que les responsabilités et obligations respectives des deux parties.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention ci-jointe avec SIAE/AIA Bordeaux



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



CONVENTION n° 01/AGO/13

Passée entre l'IGA Jean-Marc Rebert, Directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux (SIAé/AIA Bordeaux), agissant au nom et pour le compte de l'État

D'une part,

Et monsieur Pierre Ducot, Maire de Cestas

Siège social : Mairie de Cestas, 2 avenue du Baron HAUSSMAN, 33610 Cestas

Dénommée « LA MAIRIE » dans les clauses qui vont suivre.

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre à la Mairie de ravitailler en eau non potable, deux associations municipales à savoir la Base ULM et le Club d'astronomie A.E.D. sis à la zone du Pot au Pin à Cestas, il est convenu que le SIAé/AIA Bordeaux fournisse à titre gratuit de l'eau industrielle non potable sur le réseau existant.

La présente convention a pour objet de préciser, les conditions et limites de cette mise à disposition ainsi que les responsabilités et obligations respectives de LA MAIRIE et du SIAé/AIA Bordeaux.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable une fois, à compter de sa date de notification, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois mois au moins avant l'échéance. Le délai de trois mois n'est pas applicable, dans le cas d'évolutions réglementaires dont les exigences nouvelles conduiraient à la nécessité d'un avenant, d'une dénonciation immédiate et ou d'une nouvelle rédaction de convention suite au changement d'autorité signataire de la convention par exemple. LA MAIRIE, dans ce cas, ne saurait se prévaloir d'un préjudice subi afin d'obtenir réparation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – BUT DE CE PARTENARIAT

Le but de ce partenariat est de permettre à LA MAIRIE la mise en place des formalités et travaux nécessaires à la réalisation d'un réseau public d'alimentation en eau de ces installations municipales.

ARTICLE 4 – FOURNITURE MISE À DISPOSITION.

Le SIAé/AIA Bordeaux met à la disposition de LA MAIRIE de l'eau industrielle, non potable sur un réseau d'eau existant.

Il est convenu que le SIAé/AIA Bordeaux reste prioritaire pour l'utilisation de cette eau, en cas de coupure, dans ce cas LA MAIRIE en est informée au plus tôt.

Les obligations des contractants vis-à-vis de cette fourniture sont détaillées à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES MOYENS

LA MAIRIE s'engage à faire utiliser l'eau fournie, en quantité modérée (120 m3 an), à des fins autres que la consommation humaine et animale et sous sa propre responsabilité. Elle s'engage à ce que cette eau ne soit pas mise à disposition en vue de sa consommation. LA MAIRIE procédera à une analyse des risques du processus d'utilisation de cette eau, afin de prendre toutes les mesures en vue de la complète maîtrise du processus concerné, en matière de non consommation humaine et animale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS : CONDITIONS ET CONTRAINTES POUR LES DEUX PARTIES

6.1 – Contraintes liées à la sécurité sanitaire

Il est demandé à LA MAIRIE de :

- communiquer par écrit, aux utilisateurs des installations communales relevant de son autorité, que l'eau mise à disposition dans les installations est une eau NON POTABLE. Les responsables de ces installations, devront procéder pour chacune des entités associatives, à un affichage général de cette information ainsi qu'à chacun des points d'eau des différents bâtiments et installations diverses ;
- ne pas modifier le réseau de quelque manière et notamment en le prolongeant à d'autres installations que celles citées dans la présente convention ;
- ne pas coupler le réseau qui doit rester la seule source d'adduction d'eau.

Au préalable de l'ouverture du réseau la MAIRIE aura :

- en dehors des temps d'utilisation des installations par les membres des associations, à supprimer toute possibilité d'utilisation des robinets extérieurs appartenant aux réseaux des bâtiments concernés par la mise en place de vannes intérieures adaptées ;
- installer un compteur et un disjoncteur à la limite de propriété de l'annexe de Croix d'Hins.

Les contrôles réglementaires de ces installations devront être effectués par la MAIRIE, les écarts éventuels et autres mises aux normes sont à sa charge.

6.2 – Autres obligations

LA MAIRIE s'engage prendre toutes les responsabilités liées à la fourniture de cette eau non potable, à la base ULM et au club d'astronomie A.E.D. LA MAIRIE s'engage ne procéder à aucune action en justice et pour quel motif que ce soit, contre le SIAé AIA Bordeaux, notamment en cas de différends liés à la fourniture et à la qualité de cette eau non potable.

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET REPARATION DES DOMMAGES

LA MAIRIE devra souscrire les polices d'assurances qui correspondent aux obligations et responsabilités qui lui incombent en la matière.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé":

Table with 2 columns: Pour La MAIRIE, Pour l'État. Row 1: Le Maire de Cestas, (empty)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 12.

Réf : Techniques - KM

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS DU CHEMIN DU GAT ESQUIROUS ET DE L'AVENUE MLLE DE LA HARPE POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

Monsieur CELAN expose :

En liaison avec l'aménagement du carrefour du chemin du Gat Esquiros et de la Route de Fourc, des travaux de réfection de trottoirs en enrobé ont été réalisés à la demande des riverains.

L'estimation de ces travaux est de 7 804,00 € HT.

Après rencontre avec les riverains, la commune s'engage à financer en partie, le montant total des travaux de réfection des trottoirs.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (répartition jointe en annexe).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et ont demandé que son paiement soit échelonné sur une durée allant de 1 à 3 ans (échelonnement proposé en annexe).

- Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
 - autorise Monsieur le Maire à engager les travaux
 - autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe
 - autorise l'échelonnement du versement sur une période de 1 à 3 ans
 - dit qu'un titre de recettes sera émis annuellement

ANNEXE

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS
DU CHEMIN DU GAT ESQUIROUS
ET DE L'AVENUE MADEMOISELLE DE LA HARPE

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
Monsieur et Madame GRACIA	2 Avenue Mademoiselle de la Harpe	1692.00	3 ans
Monsieur et Madame LOUBERE	6 Chemin du Gat Esquirous	850.00	3 ans
Monsieur et Madame BENAIGES	4 Chemin du Gat Esquirous	1 360.00	1 an

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 13.

Réf : SG - EE

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DU SAGC PELOTE BASQUE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU FRONTON.

Monsieur CHIBRAC expose :

Une procédure adaptée a été engagée le 21 novembre 2012 (marché n°T22-2012) pour des travaux de rénovation du mur du fronton du bourg, situé Place Haïtza. Ces travaux, d'un montant de 16 620 Euros, consistaient à supprimer les fissures et à refaire l'enduit de surface.

De plus, nos équipes en régie ont réalisé les travaux de peinture de l'ensemble du fronton et des travaux de fabrication et de pose de clôture. Le montant de ces travaux, fournitures et main d'œuvre comprises, s'élève à 13 518 Euros.

Le montant total des travaux de rénovation du fronton est de 30 138 Euros.

Le SAGC Pelote Basque souhaite participer financièrement à ces travaux à hauteur d'un tiers du montant total soit 10 000 Euros.

Il vous est donc proposé d'accepter la participation financière du SAGC Pelote Basque aux travaux de rénovation du fronton, d'un montant de 10 000 Euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 24 voix pour,

(Monsieur CELAN étant sorti et ne participant pas au vote)

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- accepte la participation financière de 10 000 Euros versée par le SAGC Pelote Basque,
- dit que cette somme sera affectée au compte 1328 « autres subventions et équipements ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 14.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAU EP - AVENANT N° 2 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Par délibération n°4/47 du 29 juin 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010), vous avez autorisé la signature d'un marché à bons de commande de travaux de voirie et réseau E.P conformément à l'article 77 du code des Marchés Publics.

Par délibération n° 1/22 (reçue en Préfecture de la Gironde le 08 mars 2013), vous avez autorisé la signature d'un avenant n°1 pour le transfert du marché de ce marché de travaux, de la société SCREG à la société COLAS Sud Ouest à MERIGNAC.

Le montant maximum annuel de ce marché est de 750 000€ HT soit 897 000€ TTC.

Le présent avenant n°2 a pour objet de majorer le montant initial du marché de 750 000€ HT à 1 100 000€ HT, afin de permettre la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant total de 350 000€ HT à exécuter avant la fin du marché (31 décembre 2013) et aux conditions financières du marché initial.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°2 avec la société COLAS SUD OUEST à MERIGNAC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et NPA),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°4/47 en date du 29 juin 2010 autorisant la signature du marché avec la société SCREG 33700 MERIGNAC.

Vu la délibération n°1/22 en date du 5 mars 2013 autorisant le transfert du marché, de la société SCREG à la société COLAS Sud Ouest.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 23 septembre 2013.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer l'avenant n°2 avec la société COLAS SUD OUEST d'un montant de 350 000€ HT.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Travaux de Voirie et réseau E.P
AVENANT n°2

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE COLAS SUD OUEST
AGENCE SCREG MERIGNAC
200 AVENUE MARCEL DASSAULT
33700 MERIGNAC

N° SIREN

314583824 RCS BORDEAUX

Date du marché

26 JUILLET 2010 fin 31/12/2013.

OBJET :

MARCHE DE TRAVAUX N° T 05—2010
TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAU E.P

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération N° 2/3 du Conseil Municipal en date du 15/Mars 2008 (reçue en Préfecture le 18 Mars 2008), le Maître d'Ouvrage,

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société
COLAS Sud Ouest Agence SCREG Sud Ouest 200 Avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Par délibération n°4/47 du 29 juin 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010), vous avez autorisé la signature d'un marché à bons de commande de travaux de voirie et réseau E.P conformément à l'article 77 du code des Marchés Publics.

Par délibération n° 1/22 (reçue en Préfecture de la Gironde le 08 mars 2013), vous avez autorisé la signature d'un avenant n°1 pour le transfert du marché de travaux de voirie et réseau E.P de la Société SCREG à la société COLAS Sud Ouest à 33700 MERIGNAC.

Le montant maximum annuel de ce marché est de 750 000€ HT soit 897 000€ TTC.

Ce marché a une durée de trois ans et demie et se termine le 31 décembre 2013.

Le présent avenant n°2 a pour objet de majorer le montant initial du marché de 750 000€ HT à 1 100 000€ HT, afin de permettre la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant total arrondi à 350 000€ HT à exécuter avant la fin du marché (le 31 décembre 2013) et aux conditions financières du marché initial, définit en annexe ci jointe.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :

Le montant de l'avenant s'élève à 350 000€ HT

Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du marché de voirie réseau EP de 750 000 € HT à 1 100 000€ HT.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A
Le titulaire

A Cestas, le
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 15.

PERS/FC

OBJET : TEMPETE DU 26 JUILLET 2013 – PERSONNEL COMMUNAL – PRIME EXCEPTIONNELLE- AUTORISATION

Monsieur RECORs expose :

Le personnel communal s'est fortement mobilisé lors de la tempête du 26 juillet dernier qui a fait des dégâts importants sur notre Commune

Le lendemain samedi et les jours suivants, le personnel communal particulièrement motivé, a mis tout en œuvre pour réparer les dégâts sur l'ensemble des bâtiments communaux, la voirie, les parcs et espaces verts.

Il vous est proposé d'accorder une prime exceptionnelle de 150 €uros aux agents communaux ayant participé activement aux travaux la nuit du vendredi 26, samedi 27 juillet et dimanche 28 juillet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs

- décide de l'attribution d'une prime de 150 €uros au personnel communal ayant participé aux travaux ci-dessus énoncés.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 16.

Réf : SG/EE

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LA COMMUNE DE CANEJAN – ETE 2013 - CONVENTION

Monsieur LANGLOIS expose :

Durant la semaine 32, soit du 5 au 9 août 2013 inclus, nous avons dû fermer notre cuisine centrale pour cause de travaux.

Afin de maintenir du service, nous avons sollicité les services de la cuisine centrale de Canéjan pour assurer la fourniture des repas.

Il convient de contractualiser les relations entre notre Commune et celle de Canéjan par la signature d'une convention.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente.

CONVENTION

Entre la Commune de CANEJAN, représentée par son Maire, Bernard GARRIGOU, dûment habilité par délibération n°82/2013 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2013,

Et

La Commune de CESTAS, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n° 7/... du Conseil municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET :

La Commune de Cestas réalise des travaux à sa cuisine centrale pendant la semaine 32, soit du 5 au 9 août inclus. Afin d'assurer la continuité du service de repas durant cette période, elle sollicite les services de la Commune de Canéjan.

La présente convention a pour objet d'organiser la fourniture et la livraison de repas aux usagers de Cestas par la Commune de Canéjan.

La quantité quotidienne moyenne de repas a été estimée à 100.

DUREE :

La présente convention est conclue pour la période courant du 5 au 9 août 2013 inclus.

MOYENS HUMAINS :

Un équivalent temps plein de la Commune de Cestas sera mis à disposition de la cuisine centrale de Canéjan, pour la période considérée, afin d'assurer l'objet de la convention. Il sera placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la cuisine ou de son adjoint.

En cas d'accident de travail (lors du service ou du trajet domicile-travail) de l'agent de la Commune de Cestas, pendant la période de la convention, la Commune de Canéjan procèdera à la constitution du dossier nécessaire à la prise en charge de l'accident par la Commune de Cestas.

MOYENS MATERIELS :

La Commune de Canéjan met à la disposition de la Commune de Cestas les locaux et le matériel de la cuisine centrale aux fins de fabrication des repas.

Les denrées alimentaires seront fournies par la Commune de Canéjan et les menus servis seront ceux établis par cette dernière.

MODALITES D'EXECUTION

Les repas seront livrés et le portage effectué au moyen des véhicules et par le personnel de la Commune de Cestas.

RESPONSABILITE :

Tout dommage, physique et/ou matériel, résultant de cette convention sera à la charge de la Commune de Cestas, sauf cause directement imputable aux services de la Commune de Canéjan. Une attestation en responsabilité civile devra être fournie par la Commune de Cestas avant le début de la prise d'effet de la présente convention.

ASPECTS FINANCIERS :

La présente convention est conclue à titre onéreux. Elle donnera lieu à une compensation financière par la Commune de Cestas selon les modalités suivantes :

- 2,50 € par repas, au titre des fournitures alimentaires

A l'issue de la présente convention, un titre comptable sera émis à l'encontre de la Commune de Cestas en considération du nombre de repas qui aura été effectivement fournis pour son compte par la Commune de Canéjan.

Canéjan, le

Cestas, le

Le Maire de CANEJAN,

Le Maire de CESTAS,

Bernard GARRIGOU

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 17.

Réf : SG - EE

OBJET : TOURNOI DE FOOT DU SAJ – SUBVENTION A DEUX ASSOCIATIONS HUMANITAIRES – AUTORISATION.

Monsieur DARNAUDERY expose :

Le Service Animation Jeunes (SAJ) a organisé, à l’occasion des fêtes du bourg, un tournoi de foot le samedi 31 août 2013. Une participation financière de 2€ était demandée lors de l’inscription.

Ce tournoi a rapporté 102 €.

Il vous est proposé d’autoriser la Commune à verser les recettes de cette manifestation à deux associations comme suit :

- 51 euros à l’association « Afrique Amitié » qui œuvre dans l’aide humanitaire au Mali : missions de santé, d’éducation, d’eau, d’assainissement et de soutien aux femmes.

- 51 euros à l’association « Les Blouses Roses » qui met en place des actions pour les personnes malades dans les hôpitaux : achat de jouets, jeux, de matériel pédagogique pour les enfants hospitalisés, développement d’ateliers créatifs dans les maisons de retraite et organisation de formations pour leurs bénévoles afin d’améliorer leurs activités diverses.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY,

- autorise la Commune à verser l’intégralité des recettes du tournoi de foot organisé par le SAJ soit 51 euros à l’association « Afrique Amitié » et 51 euros aux « Blouses Roses ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 18.

Réf : SG - EE

OBJET : TEST « DIAGNOFORM » - CONVENTION AVEC LA LIGUE AQUITAINE D’ATHLETISME.

Monsieur CHIBRAC expose :

Lors du forum des associations, le dimanche 8 septembre, un test de positionnement physique, accessible à tous de 5 à 80 ans, a été proposé aux visiteurs.

A travers des paramètres physiques et un questionnaire sur le mode de vie, les participants ont pu évaluer leur niveau de forme et être sensibilisés à la pratique de l’activité physique ou sportive. Ainsi, chacun a pu choisir une activité sportive qui lui convient parmi celles offertes sur notre Commune.

Il est nécessaire de contractualiser l’organisation de cette manifestation par la signature de la convention ci-jointe.

Il vous est donc proposé d’autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Ligue Aquitaine d’Athlétisme.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe avec la Ligue Aquitaine d’Athlétisme

- autorise la Commune à verser une participation de 857€ à la Ligue Aquitaine d’Athlétisme pour l’organisation de cette manifestation

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS
ET LA LIGUE AQUITAINE D’ATHLETISME POUR L’ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « DIAGNOFORM ».

Entre

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° x / x du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 2013)

Et

La Ligue Aquitaine d’Athlétisme représentée par son Président

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de permettre à la population d’évaluer son niveau de forme, la Ligue Aquitaine d’Athlétisme propose un test « Diagnoform » de positionnement physique, accessible à tous de 5 à 80 ans.

A travers des paramètres physiques et un questionnaire sur le mode de vie, un bilan personnel comprenant les résultats des tests, la moyenne de la génération pour chaque tests, le niveau de souplesse, l’IMC, le quotient de forme, le profil alimentaire et l’évaluation des paramètres physique est proposé aux participants. Une sensibilisation à la pratique de l’activité physique ou sportive est également effectuée. Ainsi chacun peut choisir une activité sportive qui lui convient parmi celles offertes sur la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ligue Aquitaine d’Athlétisme et la Commune se sont rapprochées pour définir ensemble les modalités de leur partenariat pour l’organisation du test « Diagnoform » à l’occasion du forum des associations le dimanche 8 septembre 2013.

ARTICLE 2 : AIDE MATERIELLE DE LA COMMUNE

La Commune mettra à disposition de la Ligue Aquitaine d'Athlétisme, à titre gratuit, les locaux (Halle du centre culturel) et installations nécessaires (tables, chaises, électricité) à l'organisation de la manifestation « Diagnoform ». Elle prendra également à sa charge les frais d'hébergement et de restauration de l'équipe assurant cette manifestation.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la Ligue Aquitaine d'Athlétisme propose à la population d'évaluer gratuitement sa forme à travers le dispositif « Diagnoform » comprenant :

- 2 intervenants (organisation et encadrement de l'événement),
- Matériel informatique et location serveur,
- Mise en place et évaluation avec Diagnoform et Diagnofood,
- Interprétation des résultats,
- Conseils sport et santé,
- 1 bilan global de l'action.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT :

La Ligue Aquitaine d'Athlétisme facturera cette prestation à la Commune. Son montant est de 857,00 euros.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Ligue Aquitaine d'Athlétisme assume la charge de la couverture assurance liée à l'ensemble des manifestations organisées dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Pour l'application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le xx / yyy/ 2013

Pour la Ligue Aquitaine d'Athlétisme,

Pour la Commune

Le Président,

**Le Maire,
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 19.

Réf : Crèche-CT

OBJET : AVENANT N° 6 AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE.

Monsieur le Maire expose :

Suite au rapport effectué par un agent de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde du 12 mars 2013, il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

Les directives nationales précisant le mode de calcul du taux de présentisme dans les crèches familiales nécessitent une adaptation du mode de calcul de ce taux. Il est calculé non pas sur l'amplitude quotidienne d'ouverture du service (7h30-18h30) mais sur la durée maximale contractualisée soit 10h/jour.

Ainsi au dernier paragraphe, la dernière phrase « *Compte tenu des besoins d'accueil des familles, cette capacité est fixée à 30 places pour la première et la dernière demi-heure d'accueil soit de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30* » **est retirée.**

D'autre part, à l'article 5, les modalités d'application d'un tarif particulier, réservé aux familles ayant un enfant handicapé, sont étendues à la présence d'un enfant handicapé dans la famille – celui-ci n'étant pas forcément celui accueilli par la crèche familiale.

De ce fait, « *La municipalité prend en compte...immédiatement inférieur.* » **est remplacé par :**

« La réglementation PSU prévoit l'application du taux d'effort immédiatement inférieur aux familles ayant un enfant porteur de handicap et bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ».

L'annexe 3 a été actualisée compte tenu de la publication, en septembre 2012, du « guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses en collectivité », du Haut Conseil de la Santé Publique transmis par le service Protection Maternelle et Infantile et repris par le Médecin attaché à la crèche familiale (cf. doc ci-joint).

Des consignes sont également ajoutées à l'annexe 4 dudit règlement de fonctionnement face à la recrudescence des tiques et les fréquentes sorties en milieu naturel effectuées dans le cadre des activités de la crèche familiale (cf. annexe 4 ci-jointe).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les propositions de Monsieur le Maire

- adopte les modifications apportées au règlement intérieur de la crèche familiale municipale

- autorise Monsieur le Maire à signer le présent avenant au règlement intérieur avec chaque famille dont les enfants fréquentent la crèche familiale municipale et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de ce dernier.

AVENANT N° 6 au règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Familial adopté par délibération n°.... du Conseil Municipal du

- ✓ Le préambule (dernier paragraphe, la dernière phrase)

« *Compte tenu des besoins d'accueil des familles, cette capacité est fixée à 30 places pour la première et la dernière demi-heure d'accueil soit de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30* »

est retirée

- ✓ article 5, paragraphe : tarifs particuliers

« *La municipalité prend en compte...immédiatement inférieur.* »

Est ainsi modifié :

« La réglementation PSU prévoit l'application du taux d'effort immédiatement inférieur aux familles ayant un enfant porteur de handicap et bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) »

Cestas le2013

Le Maire

Pierre DUCOUT

Coupon à retourner au service d'Accueil Familial
Avant le

Je soussigné

déclare (nt) avoir lu et approuvé les modifications apportées par l'avenant n°6, l'annexe 3 et l'annexe 4 au règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Familial où est accueilli mon (notre - mes) enfant(s)

.....

Date :
Signature des représentants légaux

Coupon à retourner au service d'Accueil Familial
Avant le

Je soussignée

déclare avoir lu et approuvé les modifications apportées par l'avenant n°6, à l'annexe 3 et à l'annexe 4 au règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Familial.

Date :
Signature de l'assistante maternelle



SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL

ANNEXE 3 : Liste des maladies infectieuses avec éviction et à déclaration obligatoire
(réf : guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses en collectivité/ sept 2012, Haut Conseil de la Santé Publique)

Maladies à déclaration obligatoire : prévenir le service qui préviendra le médecin attaché au service			
Chikungunya	Dengue	Diptérie	Hépatite A et B
Infections invasives à méningocoque	Infection par le virus de l'immunodéficience humaine	Légionellose	Rougeole
Tuberculose			
Maladies avec éviction souhaitable à la phase aigüe (durée : 24h à 48h)			
Angine sauf l'infection à streptocoque A (cf angine-scarlatine)	Bronchiolite	Gastroentérite présumée infectieuse, à campylobacter, à salmonelles mineures, à virus ou présumée virale	
Giardiase	Grippe	Gengivo-stomatite herpétique	
Syndrome pieds-mains-bouche	5° maladie	Méningite virale	
Oreillons	Otite moyenne aigue	Pneumonie	
Roséole	Rubéole	Varicelle	
Maladies avec éviction			
	Durée	Particularités	

Coqueluche	3 à 5 jours après le début du traitement	
Diphthérie	Jusqu'à négativation de 2 prélèvements réalisés au moins à 24h d'intervalle, après la fin de l'antibiothérapie	
Gale	Jusqu'à 3 jours après le traitement local	Traitement simultané de toutes les personnes, lavage du linge et des vêtements en machine.
Gastroentérite à escherichia coli, à shigelles	Jusqu'à 2 coprocultures négatives à au moins 24 h d'intervalle	Avec certificat médical
Hépatite A et E	10 jours après l'apparition des signes	
Impétigo	72 h après le début de l'antibiothérapie	Dans le cas de lésions trop étendues qui ne peuvent être protégées.
Infections à clostridium difficile	Celle des symptômes cliniques	
Angine-Scarlatine à streptocoque A	2 jours après le début de l'antibiothérapie	
Méningite à haemophilus de type b, à pneumocoque et à méningocoque	Hospitalisation	
Teignes du cuir chevelu et de la peau	Jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et d'une prescription de traitement adapté	
Tuberculose	1 mois après le début du traitement	
Typhoïde et paratyphoïde	Certificat médical attestant 2 coprocultures négatives à 24h d'intervalle, à au moins 48h après l'arrêt du traitement	
Précautions Maladies courantes : en plus des mesures habituelles d'hygiène (cf fiche « mesures préventives d'hygiène »)		
Conjonctivite	Appliquer strictement les mesures d'hygiène notamment des mains	
Impétigo	Protéger les lésions.	
Molluscom contagiosum	Utilisation de serviettes de toilette à usage personnel.	
Pédiculose	Brosse à cheveux, peigne, bonnet, écharpe à usage personnel. Porte - manteaux espacés.	
Zona	Protéger les lésions cutanées.	

Fait à Cestas, le

Le médecin référent du service
Docteur Claude FRANKHAUSER

La Directrice
Cécile TAUZIA



SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL

ANNEXE 4 : CONSIGNES POUR TOUTES LES SORTIES EN MILIEU NATUREL

Devant la recrudescence des tiques responsables de la maladie de Lyme, il vous est demandé de :

Avant chaque sortie dans les chemins creux et à proximité des fourrés, à proximité de haies de jardin

Protéger les enfants avec : pantalons, chaussettes, vêtements à manches longues.

Au retour de chaque sortie :

Inspecter les jambes, les zones « chaudes » : l'arrière du genou, le pli de l'aîne, le pourtour du nombril, l'aisselle, l'arrière de l'oreille à la recherche d'une tête d'épingle noire et vernissée accrochée à la peau de l'enfant.

En cas de présence de tique :

Appeler le service pour retirer la tique à l'aide du tire-tique.
Désinfecter localement avec de la chlorhexidine (trousse de secours du service)
Prendre un avis médical.

Fait à Cestas, le

Le médecin référent du service
Docteur Claude FRANKHAUSER

La Directrice
Cécile TAUZIA

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 20.

Réf : Crèche-CT

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TELE SERVICE AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n° 3/28 du 28 juin 2011, reçue en préfecture le 29 juin 2011, relative à la signature d'une convention de Prestation de Service Unique (PSU), avec la MSA, pour l'accueil des enfants de 0-4 ans issus de familles ressortissantes du Régime Agricole,

Vu la fréquentation de la crèche familiale par des enfants issus de familles ressortissantes du régime agricole,

Vu l'obligation de mise à jour annuelle du montant de leur participation financière au fonctionnement de la crèche familiale en fonction de leurs ressources et du nombre d'enfants qu'ils ont à charge,

Vu la proposition de la MSA d'adhérer à un « télé service » accessible sur internet, par la crèche familiale, qui renseigne les ressources et la situation familiale de leurs allocataires,

Il vous est donc proposé de signer la convention de service, ci-jointe, qui encadre la mise à disposition et l'utilisation de ce service extranet de consultation des ressources pour la PSU.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.



Convention de service relative au service extranet de consultation des Ressources pour la Prestation de Service Unique

n° tiers : 33A

Entre :

La Caisse de MSA GIRONDE dont le siège est situé : 13 rue Ferrère – CS 51585 – 33052 BORDEAUX cedex représentée par son Directeur, Mme Madeleine TALAVERA ci-après désignée, « la CMSA »

et

La structure d'accueil du jeune enfant (AJE) ... dont le siège est situé : représentée par en sa qualité de ci-après désignée, « la structure d'AJE »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La prestation de service unique (PSU) a été mise en place, conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) pour financer les établissements et services d'accueil des jeunes enfants et réduire en conséquence la participation financière des familles.

Le principe général de la PSU est de garantir à la structure d'Accueil du Jeune Enfant (AJE) gestionnaire un montant de financement à l'heure d'accueil de l'enfant, montant qui comporte la participation de la Caisse (Caf ou Cmsa) et la participation de la famille.

La structure d'AJE effectue le calcul de la participation familiale sur ce montant horaire, montant qui dépend d'une part d'un barème tarifaire inter régime, et d'autre part des ressources et de la composition de la famille.

La consultation des ressources et de la composition de la famille est nécessaire pour le calcul du prix d'accueil, par les structures d'AJE financées par la CMSA au titre de la Prestation de service unique (PSU).

▪ Art. 4-2 Habilitations

Suite à la signature de la Convention et réception de la demande d'accès au télé service dûment complétée et signée, la CMSA délivre une notification d'habilitation à la structure d'AJE précisant l'identifiant et le mot de passe attribués.

La structure d'AJE est enregistrée dans le référentiel des tiers, puis dans l'annuaire des extranets. La structure d'AJE est répertoriée en fonction du bouquet auquel elle est habilitée.

▪ Art. 4-3 Accès au service

L'accès à l'application se fait par le portail Internet « msa.fr ».

Pour accéder au service de consultation (PSU), l'utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe dans le bloc de connexion.

Le mot de passe communiqué à la structure d'AJE est strictement personnel et confidentiel et ne doit pas être divulgué.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Par ailleurs, dès sa première connexion, l'utilisateur est obligé de modifier son mot de passe.

A l'ouverture du service, un bloc de saisie du matricule permet de rechercher l'adhérent concerné. Si la structure d'AJE veut consulter les ressources d'un adhérent d'une autre CMSA, elle devra passer une autre convention avec cette caisse. Les identifiants et mot de passe seront différents.

▪ Art. 4-4 Disponibilité du service

Le service extranet « consultation des ressources pour la PSU » est ouvert 7 jours sur 7 pour permettre à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

▪ Art. 4-5 Accès au dossier de l'adhérent MSA (PSU)

Après s'être identifiés et authentifiés, la structure d'accueil peut avoir accès aux données de ressources pour la PSU, relatives à l'allocataire de la MSA à partir :

- du NIR de l'allocataire MSA
- et du nom de l'allocataire MSA

Seule la combinaison de ces deux données permet d'avoir accès aux données de ressources pour la PSU de l'adhérent MSA.

Cette procédure permet notamment d'éviter tout risque d'erreur.

Article 5 : Engagements des parties

La CMSA s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet
- assurer une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7, avec une disponibilité supérieure à 99% ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder au service.

Dans un cadre de simplification des démarches, il est proposé aux structures d'AJE un nouveau téléservice permettant la consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU) à partir du portail « msa.fr ».

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre aux structures d'AJE d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfant(s), au travers d'un nouveau « bouquet de services » ouvert aux partenaires structures d'AJE et accessible via le portail « msa.fr ».

Ce télé service est accessible sur Internet au travers d'un Bouquet Tiers Structures d'AJE.

Article 2 : Documents conventionnels

Les parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- L'Annexe 1 : partage des données dans le domaine social

Article 3 : Description du service de consultation des ressources pour la PSU

La CMSA met à disposition de la Structure d'AJE un service de consultation des ressources des allocataires demandeurs d'une garde d'enfant. Ce télé service est accessible sur Internet au moyen d'un identifiant délivré par la CMSA.

Ce service permettra à la structure d'AJE après habilitation, d'avoir accès aux informations relatives aux allocataires de la MSA.

Les informations sont classées en 4 rubriques :

- Coordonnées du dossier
- Situation Familiale
- Ressources hors Prestations Familiales
- Recherche (pour afficher le montant de Ressources par période de validité).

Il permet à l'utilisateur de consulter le dossier de l'allocataire selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

Article 4 : Accès au service de consultation des ressources pour la PSU

- Art. 4-1 Formalités d'accès préalables

L'agent de la structure d'AJE, utilisateur du téléservice, ne peut s'inscrire individuellement. L'autorisation d'accès est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre la structure d'AJE et la CMSA.

Le directeur de la structure d'AJE adresse à la CMSA une demande d'accès au téléservice de consultation des ressources pour la Prestation de Service Unique à l'aide du formulaire « demande d'accès au télé service PSU » annexé à la présente convention.

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent MSA habilité.

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance.

Art 9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues aux engagements pris antérieurement, et notamment au respect des dispositions prévues à l'article 6.

Art.9-3: Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de son annexe n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 7 août 2013

Pour la structure d'AJE,	Pour le Directeur de la MSA Gironde, Mme Madeleine TALAVERA,
Nom du représentant (Directeur de structure d'AJE)	Le Sous-Directeur, Benoît COMBES

moins légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En conséquence, la mention CNIL indiquée sur les formulaires transmis à l'adhérent MSA précisera la modalité relative à l'exercice du droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce auprès de la CMSA dont relève l'intéressé.

En conséquence, si un adhérent a exprimé son droit d'opposition auprès de la CMSA dont il relève, la structure d'accueil ne pourra donc pas consulter via le portail « msa.fr » les données de ressources pour la PSU de cet adhérent MSA. L'information sera indiquée dans le dossier de l'adhérent MSA, via le portail « msa.fr ».

Article 7 : Sécurité

Art. 7-1 Sécurité des informations échangées

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tiers personnes (protocole SSL).

Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé (https).

Le champ de compétence des structures d'AJE peut recouvrir plusieurs départements. Lorsque ces départements sont gérés par la même caisse, la connexion permettra de consulter les ressources de l'ensemble des adhérents.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place : Si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie pendant ce délai, il sera alors mis fin automatiquement à la session.

A la reprise de la consultation, l'internaute est redirigé vers la page d'accueil du portail « msa.fr » où il devra de nouveau saisir son identifiant et son mot de passe.

Art 7.2. Sécurisation en matière d'accès

Les abus constatés peuvent entraîner une rupture de la convention.

La CMSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès à l'Extranet du portail « msa.fr » en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La CMSA demeure propriétaire des logiciels et applications qu'elle met en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention

Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

La structure d'AJE s'engage à :

- respecter les règles du secret professionnel et notamment ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, en informer la CMSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée.
- Informer les familles que la CMSA met à leur disposition ce service internet à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de leur mission.
- respecter l'intégralité de la convention et de son annexe.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données mises à la disposition du client, qui sont échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Concernant notamment la confidentialité des données à caractère personnel, chaque partie s'engage à faire respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

La structure d'AJE s'interdit toute communication d'informations écrites ou verbales ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la CMSA.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

Art. 6-2 : Protection des données

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives CNIL nécessaires.

Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à la partie qui en fait la demande.

Art. 6-3 : Modalités de l'exercice du droit d'opposition de l'adhérent

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent MSA a le droit de s'opposer, pour des

Partage des données dans le domaine social en l'absence de disposition juridique

Le partenaire doit connaître le numéro de sécurité sociale pour accéder aux données de la MSA.

Les services en ligne sécurisés de la MSA offrent à des tiers intervenant dans le domaine social la possibilité technique d'accéder au dossier d'allocataires pour l'exercice de leur mission, bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire comme pour les prestations légales autorisant la communication d'informations.

POSITION DE LA CNIL CONCERNANT LE SECRET PARTAGE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Lors d'une saisine en octobre 2002, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a précisé sa position. Elle considère que :

- « Dans le domaine social les données ne peuvent être partagées entre entités concourant à la prise en charge d'une même personne que dans la mesure où :
 - ces communications sont limitées aux seules données nécessaires à cette prise en charge,
 - la confidentialité des données est assurée,
 - la personne concernée, préalablement informée, ne s'est pas opposée à ces transmissions. »

Pour prendre en compte cette orientation au regard de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, la convention de service dérivée par la MSA fait obligation aux tiers concernés de s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la consultation de son dossier.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous un modèle d'information des allocataires destiné aux tiers concernés.

Modèle d'information des personnes au regard du secret partagé dans le domaine social.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole met à votre disposition un service Internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Demande d'accès au télé service « Consultation Ressources PSU »

Formulaire à retourner dûment complété et signé à la CMSA

La structure d'AJE

Nom de la structure d'AJE :

La personne habilitée par le Directeur de la structure d'AJE à utiliser le télé service « consultation Ressources PSU »

Nom :
 Prénom :
 Adresse email :

Le signataire :

Nom du représentant (Directeur de la structure d'AJE) :

Date :
 Signature

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 21.

Réf : Culture/DF

OBJET : TARIFS DE LA SAISON DE SPECTACLES CULTURELS POUR L'ANNEE 2013-2014

Madame BETTON expose :

Par délibération en date du 30 mai 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013), vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d'une convention de partenariat avec la ville de Canéjan pour l'organisation d'animation autour du théâtre.

Une programmation a été mise en place en coordination entre les deux collectivités, les spectacles sont organisés dans chaque commune.

Il est nécessaire d'adopter une grille tarifaire afin d'en percevoir les recettes.

Cette grille, identique à celle adoptée par la commune de Canéjan, fixe les tarifs avec 3 catégories différentes :

- Tarifs A : Spectacles « tout public » (co-organisé avec l'IDDAC)
- Tarifs B : Spectacles « tout public » peu onéreux et spectacles « jeune public »
- Tarifs C : Autres spectacles
- Tarifs D : Spectacles du festival Méli Mélo

Catégories	Tarifs plein	Tarifs réduit	Tarif -18 ans	Tarifs abonnés adultes	Tarifs abonnés jeunes -18 ans et groupes
Tarifs A	15€	13€	8€	12€	6€
Tarifs B	12€	9€	8€	9€	6€
Tarifs C	8€	8€	8€	6€	6€
Tarifs D	6€	6€	6€	6€	6€

Il est précisé les définitions suivantes :

- le tarif « groupes » s'applique aux groupes de 10 personnes et plus,
- le tarif « abonnés » s'applique aux personnes achetant au minimum 1 place pour 3 spectacles différents,

- le tarif réduit s'applique aux demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA, étudiants ou scolaires de moins de 26 ans, aux plus de 65 ans, aux clubs entreprises, aux titulaires d'un passeport IDDAC.

Des entrées gratuites pourront être délivrées, de façon limitative et uniquement sur invitation, à l'initiative de la Ville de Cestas ou des artistes et compagnies.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte les tarifs de la saison théâtrale 2013 – 2014 (année scolaire) tels que fixés ci-dessus

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 22.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION DE PRINCIPE POUR LE PRÊT DE TENTES ET MARABOUTS – AUTORISATION.

Madame BETTON expose :

La commune met à disposition des associations communales, du matériel en particulier des tentes afin qu'elles puissent y organiser leurs manifestations.

Pour cela, une convention (ci-jointe) définissant les modalités de prêt, les engagements et responsabilités de chacune des parties est signée.

Il convient d'actualiser cette convention en précisant notamment que les associations ont l'obligation de souscrire une assurance spécifique (type responsabilité civile matériel) pour l'utilisation des tentes et marabouts.

Elles devront veiller à bien détailler auprès de leur assurance, les caractéristiques techniques du matériel (article 9 de l'extrait du registre de sécurité) mis à leur disposition et spécifier la durée d'utilisation (régulière ou ponctuelle).

Il vous est proposé d'adopter la convention type définissant les modalités de prêt des tentes et marabouts ainsi que les responsabilités des emprunteurs.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,

- adopte la convention de principe pour le prêt des tentes et marabouts.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

DE

CESTAS

Téléphone 05 56 78 13 00

Télécopie 05 56 78 84 81

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE TENTES ET MARABOUTS

- Convention de prêt (recto) dûment signée.
- Extrait du registre de sécurité (verso) complété par vos soins avec la signature apposée en bas à droite.
- Une caution de **153 €**.
- Une attestation d'assurance spécifique pour l'utilisation de marabout contractée par vos soins.**
- Plan exact d'implantation de la tente.

Le dossier complet devra parvenir au service culturel 4 semaines avant la date de la manifestation

Adresse postale : B.P.9 - 33611 CESTAS CEDEX

CONVENTION DE PRET DE TENTES ET MARABOUTS

(Etablissement recevant du public – ERP)

Réglant les modalités de mise à disposition des tentes et marabouts

Entre :

La commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment autorisé par délibération n°XX en date du XX (reçue en Préfecture de la Gironde le XX) d'une part,

Et :

Le ou la Président(e) de l'Association :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I :

La Mairie s'engage à mettre à la disposition du demandeur le matériel suivant :

- **1 Marabout**

Ce matériel a une valeur de **6 097,96 €** l'unité.

Article II :

Le demandeur s'engage à prendre livraison dudit matériel et à le rendre en bon état. Le matériel sera vérifié systématiquement après chaque utilisation.

Article III :

Le demandeur devra obligatoirement fournir l'attestation de l'assurance spécifique au prêt de marabout qu'il aura souscrite.

Article IV :

Les dates de prêt doivent être respectées :

Date de prise en charge :

Date de restitution :

Article V :

Le demandeur s'engage à supporter les frais afférents à la remise en état du matériel notamment en cas de vol, accident ou tout autre fait rendant ce matériel inutilisable.

Une caution de 153 € est demandée pour le prêt de salles et de marabouts.

Fait à Cestas, le

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Lu et Approuvé
Signature du Responsable de l'Association

EXTRAIT DU REGISTRE DE SECURITE POUR UN PRET DE TENTES ET MARABOUTS

1. L'emplacement de la tente devra être situé sur un terrain plat, le revêtement permettra la fixation au sol de la structure et des haubans au moyen de sardines fournies avec la tente.
2. La capacité de la tente est de 49 personnes maxi pour un repas assis et 80 personnes debout. Au-delà de ce nombre, la visite de la commission de sécurité est obligatoire. La convocation de celle-ci est de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.
3. Il est strictement interdit de modifier la structure, d'écrire sur les portes ou sur les murs de l'établissement.
4. Toutes installations à l'intérieur de la tente (hormis tables et chaises) seront signalées à la mairie de Cestas et contrôlées soit : par les services de la mairie, soit par un organisme agréé qui délivrera un certificat de conformité.
5. Le montage et le démontage de la tente seront assurés : soit par les services municipaux, soit par les organisateurs de la manifestation (un plan de montage sera fourni).
6. La Mairie de Cestas se réserve la possibilité, y compris au dernier moment, d'annuler le prêt de la tente si les conditions météorologiques ne sont pas favorables (prévisions de vents à 50km/h, neiges, fortes pluies etc...).
7. La tente devra être évacuée par le public si les vents sont supérieurs à 50km/h ou s'il tombe 4cm de neige. Si les conditions météorologiques se dégradent après le montage, l'organisateur devra assurer le démontage et le stockage de la tente jusqu'à la date prévue pour l'enlèvement de celle-ci par les services municipaux.
8. Dès que la tente est montée par le service municipal ou dès qu'elle est réceptionnée par l'organisateur à l'endroit indiqué par le service, elle est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur (prévoir les assurances adéquates) et ce jusqu'au démontage et/ou la restitution de la tente à l'endroit indiqué par le service.
9. Caractéristique de la tente : Longueur : 12m ou 8m – Largeur : 5m – Hauteur latérale : 2m – Hauteur au faîtage : 3m30.
Coloris : gris/blanc – Classement au feu : M2
Registre de sécurité n° 07614 valables jusqu'au 06/2014 délivré par le Bureau de Vérification des Tentes et Chapiteaux le 06/2013

A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR

NOM :

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

TEL :

ACTIVITE PREVUE SOUS LA TENTE :

PREVISION DE L'EFFECTIF RECU SOUS LA TENTE :

Cachet de La Mairie de CESTAS
Garantit que l'ERP est
maintenu en bon état et n'a subi
aucune modification depuis les
derniers contrôles.

Signature de
L'ORGANISATEUR
devra déposer le présent extrait ainsi
que le plan d'implantation et d'aménagement
à la mairie en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture (art :CTS31) au minimum
1 mois avant la date d'ouverture au public

AUTORISATION

ACCORDEE

REFUSEE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 7 / 23.

Réf : SG - EE

OBJET : CARRE MILITAIRE DU CIMETIERE DU BOURG – CONCESSION PERPETUELLE ACCORDE AU SOLDAT JEAN CAILLOU.

Monsieur le Maire expose :

Le 30 et 31 mai dernier, à Fleury-devant-Douaumont, près des champs de la Bataille de Verdun, les dépouilles de plusieurs soldats ont été retrouvées dont celle de Jean CAILLOU, identifié par sa plaque d'identité. Ce soldat, mort pour la France le 28 mars 1916, est né à Cestas le 13 octobre 1875, son nom est inscrit sur le monument aux morts de la commune.

Ce soldat n'ayant pas d'ayants droit connus, la ville a contacté l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) et a demandé le transfert de sa dépouille afin qu'il soit inhumé dans le carré militaire du cimetière du Bourg. Pour cela, le Conseil Municipal doit lui accorder une concession perpétuelle et s'engager à entretenir sa tombe. La Commune financera également la mise en place d'une plaque commémorative.

Le transfert de la dépouille du soldat Jean CAILLOU sera effectué dans les conditions fixées par le livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les frais engagés étant à la charge de l'Etat.

Il est précisé que ses effets personnels deviennent la propriété de l'Etat et seront déposés au Mémorial de la Bataille de Verdun.

Je vous demande

- de vous prononcer favorablement pour accorder une concession perpétuelle au soldat Jean CAILLOU dans le carré militaire du cimetière du Bourg, concession n° 68 A, emplacement n° 233 Nord

- de vous engager à entretenir la tombe

Vu les articles D 402 à D 420 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs aux transferts et restitutions de corps,

Considérant la découverte de la dépouille du soldat Jean CAILLOU,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise le transfert de la dépouille du soldat Jean CAILLOU dans le carré militaire du cimetière du Bourg

- accorde une concession perpétuelle (concession n° 68 A, emplacement n° 233 Nord) à ce soldat

- s'engage à entretenir sa tombe.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2013/39 : Signature d'un marché pour la réalisation de travaux d'étanchéité et de couverture sur différents bâtiments communaux auprès de la société Merlet : lots 1 et 2 à l'école primaire du Bourg pour 38 817,05 € TTC et à la Poste de Gazinet pour 18 754,36 € TTC ; de la société Tebag pour le lot 3 à l'école primaire de Réjouit pour un montant de 26 914,90 € TTC.

Décision n° 2013/40 : Signature d'un marché à bons de commande pour la fourniture de béton et de grave ciment pour les différents services de la ville avec la société Unibéton pour un montant annuel mini de 2 000 € HT et maxi de 10 000 € HT pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Décision n° 2013/41 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du concert du Trio Milonga conclu avec l'Association « Harpocello » pour une représentation le 12 octobre 2013 à la Médiathèque s'élevant à 600 €.

Décision n° 2013/42 : Usage de droit de préemption urbain sur la propriété sise 11 rue Pascal Bagnères, appartenant à la SNCF, d'une superficie de 22a 48 ca sur laquelle se trouve une maison de 79 m², afin d'y réaliser un logement d'urgence, pour un montant de 61 000 € HT.

Décision n° 2013/43 : Signature d'un contrat de prestation pour l'animation de séances de psychomotricité à destination des enfants âgés de 3 mois à 3 ans fréquentant le service d'accueil familial, pour un montant de 480 € net en 2013 et 1 200 € net en 2014.

Décision n° 2013/44 : Signature d'un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie auprès de la Banque Postale d'un montant de 500 000 euros.

Décision n° 2013/45 : Signature d'un marché pour l'achat d'un autocar d'occasion avec la société Fast Concept Car pour un montant de 101 660 € TTC.

Décision n° 2013/46 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Chuuu... » avec la Compagnie Ribambelle, d'un montant de 1 360 €, pour deux représentations les 18 et 19 novembre 2013 en séances familiales pour les enfants âgés de 2 à 6 ans.

Décision n° 2013/47 : Signature d'un marché pour la fourniture et la pose de caveaux au cimetière du Lucatet auprès de la société Henon, d'un montant de 110 177,10 € TTC.

Décision n° 2013/48 : Engagement de la procédure juridictionnelle d'évacuation forcée des occupants sans titre des propriétés communales, au lieu-dit « Aérodrôme ».

Décision n° 2013/49 : Signature d'un contrat avec la société Média Poste d'un montant de 571 € HT, pour 16 distributions annuelles d'informations municipales dans chaque foyer, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Décision n° 2013/50 : Signature d'une convention avec le Sivu « Le Val de l'Eau Bourde » pour l'ouverture des chantiers d'insertion du 1^{er}/09 au 31/12/2013 dont la nature est la restauration des berges de l'eau Bourde et du patrimoine forestier.

Décision n° 2013/51 : Signature d'un marché pour l'achat de véhicules et matériels roulants avec la société Renault d'un montant de 49 861,08 € TTC avec une reprise de 3 000 € nets pour l'achat de deux mini bus et d'un montant de 24 877,31 € TTC avec une reprise de 1 920 € nets pour l'achat de deux véhicules légers.

Le lot 3, destiné à l'achat d'un tracteur forestier, est déclaré sans suite.

Décision n° 2013/52 : Signature d'un marché pour la fourniture de matériel pour le service des espaces verts avec la société Destrian d'un montant de 3 469 € TTC, la société Rullier d'un montant de 19 662,24 € TTC et 6 157 € TTC.

Décision n° 2013/53 : Signature de contrats de maintenance des progiciels de gestion des scrutins électoraux pour les montants respectifs de 536,93 € HT et 260,57 € HT avec la société A S I, pour une durée d'un an.

Décision n° 2013/54 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les contes en tissu de Passerel » avec l'Association Passerel l'Insertion pour une représentation le 5 octobre 2013 à la médiathèque, s'élevant à 289,50 €.

Décision n° 2013/55 : Signature d'une convention avec le Conseil Général du Val de Marne pour la location de l'exposition « Magique Circus Tour » pour une présentation à la Médiathèque du 4 au 28 octobre 2013, s'élevant à 250 €.

Décision n° 2013/56 : Signature d'une convention de partenariat avec l'Association Lettres d'Echange pour la programmation d'une lecture musicale le 18 octobre 2013 à la Médiathèque, pour un montant de 800 €.

Décision n° 2013/57 : Signature d'une convention avec Mme LHOPITEAU DORFEUILLE pour la tenue d'une conférence ayant pour thème « les femmes dans l'opéra de Mozart » le vendredi 22 novembre 2013, s'élevant à 223,71 €.

Décision n° 2013/58 : Signature d'un contrat pour l'animation de 4 ateliers autour du pop up (livres animés) à la Médiathèque les 8 et 9 octobre 2013, pour un coût de 900 €.

Décision n° 2013/59 : Signature d'un marché pour la réalisation de travaux de démontage et montage d'un hangar au CTM auprès de la société CMC pour un montant de 63 208,60 €.
